

JOURNAL**OFFICIEL****de la****République Démocratique du Congo****Cabinet du Président de la République**

Kinshasa - 15 décembre 2005

SOMMAIRE**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

10 décembre 2005 - Décret n° 05/179 portant nomination d'un Gouverneur et de trois Vice-Gouverneurs de Province, col. 3.

10 décembre 2005 - Décret n° 05/180 portant nomination d'un Vice-Gouverneur de la Ville de Kinshasa, col. 4.

12 décembre 2005 - Décret n° 05/181 approuvant l'accord de don de développement n° H 192 DRC conclu à Washington le 08 décembre 2005 entre l'Association Internationale de Développement et la République Démocratique du Congo, col. 5.

12 décembre 2005 - Décret n° 05/182 approuvant la Convention de Financement n° CCD 3004 01 V conclue en date du 27 juin 2005 entre l'Agence Française de Développement et la République Démocratique du Congo, col. 5.

GOUVERNEMENT*Ministère de la Justice*

20 juin 2003 - Arrêté ministériel n° 447/CAB/MIN/J & GS/2003 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif dénommée « Alliance des Eglises Indépendantes et Ministères Chrétiens du Congo », en sigle « A.E.I.-M.C.C. », col. 6.

02 août 2005 - Arrêté ministériel n° 827/CAB/MIN/J/2005 approuvant les modifications apportées aux statuts et la nomination, des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Eglise de Jésus Christ de l'Esprit de Vérité/Bima » en sigle « E.J.C.E.V », col. 7.

12 septembre 2005 - Arrêté ministériel n° 862/CAB/MIN/J/2005 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Fraternité Evangélique du Christ en Afrique et au Congo » en sigle « FECACO », col. 8.

15 septembre 2005 - Arrêté ministériel n° 865/CAB/MIN/J/2005 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Ta Foi est Ta Réponse » en sigle « T.F.T.R. », col. 9.

Ministère des Mines,

31 janvier 2005 - Arrêté ministériel n° 558/CAB.MINES/01/2005 portant nomination des membres du Cabinet du Ministère des Mines, col. 10.

Ministère de l'Urbanisme

19 octobre 2005 - Arrête ministériel n° 025.CAB/MIN.URB-HAB/2005 rapportant l'Arrêté ministériel n° 014CAB/MIN.URB-HAB/2005 du 16 mai portant approbation du plan particulier d'aménagement du site Ngombe-Lutendele situe dans la Commune de Mont-Ngafula, Ville de Kinshasa, col. 12.

Ministère de l'Education Nationale

22 avril 2002 - Arrêté ministériel n° MINEDUC/CABMIN/ESU/0257/2002 portant prise en charge et approbation de la cession à

l'Etat congolais d'un établissement d'Enseignement Supérieur et Universitaire dénommé « Institut Supérieur de Statistique de Kinshasa » en sigle I.S.S./KIN, col. 13.

Ministère de l'Enseignement Primaire, Secondaire et Professionnel ;

09 octobre 2005 - Arrêté ministériel n° MINEPSP/CABMIN/01140/2005 portant agrément et autorisation de fonctionnement d'une école privée d'Enseignement Maternel, Primaire, Secondaire et Professionnel dans la Province du Sud-Kivu, col. 14.

Province de Sud-Kivu

07 juillet 2005 - Arrêté n° 01/48/CAB/GP-SK/2005 portant annulation du contrat et suspension des travaux de construction sur la parcelle située sur Avenue Kasai en Commune d'Ibanda, col. 15.

23 novembre 2005 - Arrêté n° 01/71/CAB/GP-SK/2005 portant la prise en charge par le Trésor Public des factures de la Regidose et de la Snel en faveur de l'association sans but lucratif dénommée « Empowering Lives International » en sigle « E.L.I/RDC », col. 16.

COURS ET TRIBUNAUX**ACTES DE PROCEDURE***Ville de Kinshasa*

R.P. 16988/II - Citation directe à domicile inconnu

- Madame Alenge Lenge Makanga, col. 17.

R.C. 4596/I - Signification du jugement par extrait

- Journal Officiel de la République Démocratique du Congo, col. 18.

R.C. 86.236. R.H. 45.544 - Signification par extrait d'un jugement

- Monsieur Patrick de Wilde, col. 18.

R.C. 86.236. R.H. 45.544 - Signification par extrait d'un jugement

- Monsieur Daniel de Moffarts, col. 20.

R.C. 86.236. R.H. 45.544 - Signification par extrait d'un jugement

- Monsieur Paul Mouton, col. 21.

R.C. 86.236. R.H. 45.544 - Signification par extrait d'un jugement

- Monsieur Werner Dekkers, col. 23.

R.C. 86.236. R.H. 45.544 - Signification par extrait d'un jugement

- Monsieur Jules Janssen, col. 24.

R.C. 86.236. R.H. 45.544 - Signification par extrait d'un jugement

- Monsieur Johan Beerlandt, col. 25.

R.H. 45.544 - Acte de signification d'une sentence arbitrale

1. Société Besix

2. Monsieur Jhon Beerlandt

3. Jules Janssen

4. Monsieur Werner Dekkers

5. Monsieur Paul Mouton

6. Monsieur Patrick de Wilde

7. Monsieur Daniel de Moffarts, col. 27.

R.H. 45.544 - Sentence arbitrale

1. Monsieur Daniel de Moffarts, col. 28.

2. Daniel Michaux, col. .

R.C. 91.121 - Jugement

- Monsieur Martin Ferreira Marco, col. 39.

Ville de Matadi

RC 1983 - Signification du jugement avant dire droit à domicile inconnu

- Monsieur Kwendawaku Butandu, col. 42.

R.C. 2032 - Assignation en validité de saisi-conservatoire à domicile inconnu

- Monsieur Fidèle Bombi, col. 43.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret n° 05/179 du 10 décembre 2005 portant nomination d'un Gouverneur et de trois Vice-Gouverneurs de Province

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la Transition, spécialement en ses articles 71, 76 et 203 ;

Vu l'Accord Global et Inclusif sur la Transition en République Démocratique du Congo ;

Vu le Décret-Loi n° 081 du 02 juillet 1998 portant organisation territoriale et administrative de la République Démocratique du Congo tel que modifié et complété par le Décret-Loi n° 018/2001 du 26 septembre 2001, spécialement en son article 9 ;

Vu le Décret-Loi n° 031 du 08 octobre 1997 portant actualisation de la dénomination des entités et autorités administratives, spécialement en ses articles 1^{er} et 2 ;

Vu le Décret-Loi n° 082 du 02 juillet 1998 portant statut des Autorités chargées de l'administration des circonscriptions territoriales, spécialement en ses articles 1^{er} et 3 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-Présidents de la République, les Ministres et les Vice-Ministres, spécialement en son article 10 ;

Revu le Décret n° 04/041 du 16 mai 2004 portant nomination des Gouverneurs de Province ;

Revu le Décret n° 04/042 du 16 mai 2004 portant nomination des Vice-Gouverneurs de Province ;

Sur proposition du Ministre de l'Intérieur, Décentralisation et Sécurité ;

Vu la nécessité ;

D E C R E T E

Article 1^{er} :

Est nommé Gouverneur de la Province de Bandundu, Monsieur Gérard Gifuza Ginday ;

Article 2 :

Sont nommées Vice-Gouverneurs de Province, les personnes dont les noms suivent :

- **Pour la Province de Bandundu :**

Monsieur Jean Paul Sekele Isouradi, chargé des Questions Economiques, Financières et de Développement

- **Pour la Province du Maniema :**

Monsieur Boni Yemba, chargé des Questions Politiques et Administratives

- **Pour la Province du Sud-Kivu :**

Madame Aurélie Mulungula Bitondo, chargée des Questions Politiques et Administratives

Article 3 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Décret.

Article 4 :

Le Ministre de l'Intérieur, Décentralisation et Sécurité est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 10 décembre 2005

Joseph Kabila

Décret n° 05/180 du 10 décembre 2005 portant nomination d'un Vice-Gouverneur de la Ville de Kinshasa

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la Transition, spécialement en ses articles 71, 76 et 203 ;

Vu l'Accord Global et Inclusif sur la Transition en République Démocratique du Congo ;

Vu la Loi n° 04/008 du 19 mai 2004 modifiant et complétant le Décret-Loi n° 081 du 02 juillet 1998 portant organisation territoriale et administrative de la République Démocratique du Congo tel que modifié et complété par le Décret-Loi n° 018/2001 du 26 septembre 2001, spécialement en son article 1^{er} ;

Vu le Décret-Loi n° 031 du 08 octobre 1997 portant actualisation de la dénomination des entités et autorités administratives, spécialement en ses articles 1^{er} et 2 ;

Vu le Décret-Loi n° 082 du 02 juillet 1998 portant statut des Autorités chargées de l'administration des circonscriptions territoriales, spécialement en ses articles 1^{er} et 3 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-Présidents de la République, les Ministres et les Vice-Ministres, spécialement en son article 10 ;

Revu le Décret n° 04/056 du 28 juin 2004 portant nomination des Vice-Gouverneurs de la Ville de Kinshasa ;

Sur proposition du Ministre de l'Intérieur, Décentralisation et Sécurité ;

Vu la nécessité ;

D E C R E T E

Article 1^{er} :

Est nommé Vice-Gouverneur de la Ville de Kinshasa chargé des Questions Economiques et Financières, Monsieur Fidèle Sulubika Issa Makangila.

Article 2 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Décret.

Article 3 :

Le Ministre de l'Intérieur, Décentralisation et Sécurité est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 10 décembre 2005

Joseph Kabila

Décret n° 05/181 du 12 décembre 2005 approuvant l'accord de don de développement n° H 192 DRC conclu à Washington le 08 décembre 2005 entre l'Association Internationale de Développement et la République Démocratique du Congo

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la Transition, spécialement en ses articles 71, 191 et 203 ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la Loi financière n°83-003 du 23 février 1983 ;

Vu le Décret n°03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-Présidents de la République, les Ministres et les Vice-Ministres, notamment en ses articles 54, 65 et 69 ;

Vu l'Accord de Don de Développement n° H 192 DRC conclu à Washington le 08 décembre 2005 entre l'Association Internationale de Développement et la République Démocratique du Congo ;

Considérant la nécessité et l'urgence ;

Sur proposition du Ministre des Finances ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

D E C R E T E

Article 1^{er} :

Est approuvé l'Accord de Don de Développement n° H 192 DRC conclu en date du 08 décembre 2005 entre l'Association Internationale de Développement et la République Démocratique du Congo, pour un montant, en diverses monnaies, équivalant à soixante-deux-millions-cent-mille Droits Spéciaux (62.100.000 DTS), soit quatre-vingt-dix-millions de dollars américains au titre du Projet d'Appui à la Relance Economique (CRE3).

Article 2 :

Le présent Décret entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 12 décembre 2005

Joseph Kabila

Décret n° 05/182 du 12 décembre 2005 approuvant la Convention de Financement n° CCD 3004 01 V conclue en date du 27 juin 2005 entre l'Agence Française de Développement et la République Démocratique du Congo

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la Transition, spécialement en ses articles 71, 191 et 203 ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la Loi financière n°83-003 du 23 février 1983, spécialement en ses articles 9 et 17 ;

Vu le Décret n°03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-Présidents de la République, les Ministres et les Vice-Ministres, spécialement en ses articles 54, 65 et 69 ;

Vu la Convention de Financement n° CCD 3004-01 V conclue en date du 27 juin 2005 entre l'Agence Française de Développement et la République Démocratique du Congo ;

Sur proposition du Ministre des Finances ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

D E C R E T E

Article 1^{er} :

Est approuvé la Convention de Financement n° CCD 3004 01 V conclue en date du 27 juin 2005 entre l'Agence Française de

Développement et la République Démocratique du Congo, pour un montant de quatre-millions-deux-cent-quatre-vingt-quatorze-mille-sept-cent-soixante-dix-huit Euros et trente-et-un centimes (4.294.778,31 Euros).

Article 2 :

Le présent Décret entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 12 décembre 2005

Joseph Kabila

GOVERNEMENT

Ministère de la Justice

Arrêté ministériel n° 447/CAB/MIN/J & GS/2003 du 20 juin 2003 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif dénommée « Alliance des Eglises Indépendantes et Ministères Chrétiens du Congo », en sigle « A.E.I.-M.C.C. ».

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la Transition, spécialement ses articles 200 et 203 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 3, 4, 5, 6, 8 et 57 ;

Vu le Décret n° 142/2002 du 17 novembre 2002 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique du 04 mai 2002 de l'association sans but lucratif susvisée ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordé à l'association sans but lucratif confessionnelle « Alliance des Eglises Indépendantes et Ministères Chrétiens du Congo », en sigle « A.E.I.-M.C.C. » dont le siège national est provisoirement fixé à Kinshasa, Avenue de la libération n° 3759, Commune de la Gombe en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts de :

- Promouvoir la propagation de la bonne nouvelle et assurer l'évangélisation des nations ;
- Promouvoir l'unité, la communion, la solidarité et l'entente entre ses membres et entre le corps du Christ ;
- Défendre les intérêts de ses membres ;
- Entreprendre ou arrêter des actions ou des positions Communes ;
- Promouvoir et entretien les valeurs d'éthique chrétienne ;
- Assurer la représentation de ses membres, tant auprès de la communauté tant nationale qu'internationale, dans toute question intéressant son objet ;
- Assurer le bon rapport Eglise- Eglise et Eglise- Société ;
- Entreprendre des activités philanthropiques et caritatives partout où le besoin se fait sentir.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration en date du 24 septembre 2001 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif citée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms ;

1. Pasteur-Docteur Diamant Kalonji Cibadibadi : Président national ;

2. Pasteur Alphonse Djamba Samba wa Shako : Vice-Président National ;
3. Pasteur Job Mukadi : Secrétaire Général ;
4. Pasteur René Mwinyi B. : Secrétaire Général adjoint ;
5. Pasteur Georges Kazadi : Trésorier Général ;
6. Marie-Louise Pambu B. : Trésorier adjoint ;
7. Pasteur Sonny Mukwenze : Commission Ethique ;
8. Bernadette Musengezi : Commission Intercession ;
9. Jean Pierre Buhendwa : Jeunesse et Relève ;
10. Pasteur Claude Mukuna : Conseiller Juridique ;
11. Pasteur Maurice Katumbayi : Conseiller.

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 20 juin 2003

Maître Ngele Masudi

Ministère de la Justice,

Arrêté Ministériel n° 827/CAB/MIN/J/2005 du 02 août 2005 approuvant les modifications apportées aux statuts et la nomination, des personnes chargées de l'administration ou de la Direction de l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Eglise de Jésus Christ de l'Esprit de Vérité/Bima » en sigle « E.J.C.E.V ».

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution de la Transition, spécialement les articles 26, 91 et 203 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 3, 4, 6, 7, 8, 49, 50, 52 et 57 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition, spécialement l'article 24 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er} point B n° 6 ;

Vu le Décret n° 005/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-Ministres du Gouvernement de Transition tel que modifié et complété par le Décret 05/005 du 17 février 2005 ;

Vu l'Ordonnance n° 91-081 du 08 avril 1991 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise de Jésus Christ de l'Esprit de vérité/Bima » en sigle « E.J.C.E.V. »

Vu l'Arrêté Ministériel n° 022/93 du 21 mai 1993 approuvant les modifications apportées aux statuts et la nomination des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'association sans but lucratif confessionnelle précitée ;

Vu les décision et déclaration datées du 15 février 2005 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susvisée ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Est approuvée, la décision en date 15 février 2005 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise de Jésus Christ de l'Esprit de Vérité/Bima » en sigle « E.J.C.V. » a apporté des modifications aux articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19,

20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32 et 33 des statuts du 21 mai 1993.

Article 2 :

Est approuvée, la déclaration en date 15 février 2005 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms ;

- Apôtre Prophète Bolia Inzola Casmir : Fondateur Représentant Spirituel et Représentant Légal ;
- Apôtre Bolia Bonua Omer : Inspecteur Général et représentant Légal Suppléant.

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 02 août 2005

Bâtonnier Honorius Kisimba Ngoy

Ministère de la Justice,

Arrêté ministériel n° 862/CAB/MIN/J/2005 du 12 septembre 2005 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Fraternité Evangélique du Christ en Afrique et au Congo » en sigle « FECACO ».

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution de la Transition, spécialement les articles 26, 91 et 203 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 3, 4, 6, 7, 49, 50, 52 et 57 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition, spécialement l'article 24 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er} point B n° 6 ;

Vu le Décret n° 005/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-Ministres du Gouvernement de Transition tel que modifié et complété par le Décret 05/005 du 17 février 2005 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 19 mai 2005, introduite par l'association sans but lucratif dénommée « Fraternité Evangélique du Christ en Afrique et au Congo » en sigle « FECACO ».

Vu la déclaration datée du 19 février 2005 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susvisée ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Fraternité Evangélique du Christ en Afrique et au Congo » en sigle « FECACO », dont le siège social est situé à Bukavu au n° 334 Bis, Route d'Uvira, Commune d'ibanda, Province du Sud-Kivu en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour but :

- Evangéliser et enseigner ;
- Réaliser des œuvres médicales, sociales et philanthropiques ;
- imprimer, distribuer et vendre des ouvrages religieux..

Article 2 :

Est approuvée, la déclaration en date 19 février 2005 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms ;

- Monsieur Kahitenda Mwenebatende : Représentant Légal ;
- Monsieur Watuna Babunga : Représentant Légal Adjoint ;
- Rukengeza Ludunge : Secrétaire Général ;
- Monsieur Basubi Wissoba : Trésorier Général ;

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 12 septembre 2005

Bâtonnier Honorius Kisimba Ngoy

Ministère de la Justice,

Arrêté ministériel n° 865/CAB/MIN/J/2005 du 15 septembre 2005 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Ta Foi est Ta Réponse » en sigle « T.F.T.R. ».

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution de la Transition, spécialement les articles 91 et 203 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, et 57 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition, spécialement l'article 24 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er} point B n° 6 ;

Vu le Décret n° 005/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-Ministres du Gouvernement de Transition tel que modifié et complété par le Décret 05/005 du 17 février 2005 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 28 février 2003 par l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « TA Foi est Ta Réponse » en sigle « T.F.T.R. ».

Vu la déclaration datée du 1^{er} octobre 1990 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susvisée ;

Vu l'autorisation provisoire du fonctionnement n° MIN/AFF-SOC/CAB-MIN/0143/2004 du 08 juillet 2004 accordée à l'association sans but lucratif susmentionnée ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Ta Foi est Ta Réponse » en sigle « T.F.T.R. », dont le siège social est fixé à Kinshasa sur l'Avenue Usoke n° 128 dans la Commune de Kinshasa, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour but :

- création des centres d'apprentissage professionnel ;
- hébergement des nécessiteux, orphelins, handicapés physiques aux fins de les former et les rendre utiles à la société ;
- alphabétisation.

Article 2 :

Est approuvée, la déclaration en date du 1^{er} novembre 1990 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms ;

- Esther Dondja : Présidente ;
- Madame Jeanne Okako : Secrétaire ;
- Dieudonné Bokuma : Trésorier.

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 15 septembre 2005

Bâtonnier Honorius Kisimba Ngoy

Ministère des Mines,

Arrêté ministériel n° 558/CAB.MINES/01/2005 du 31 janvier 2005 portant nomination des membres du Cabinet du Ministère des Mines.

Le Ministre des Mines,

Vu la Constitution de la Transition, spécialement en son article 91 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-Présidents de la République, les Ministères et Vice-Ministres ;

Vu le Décret n° 03/028 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement des cabinets ministériels ;

Vu le Décret n° 005/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-Ministres du Gouvernement de Transition ;

Considérant les instructions de son Excellence Monsieur le Président de la République du 20 septembre 2003 relatives aux modalités de composition des cabinets ministériels ;

Considérant la nécessité et l'urgence ;

A R R E T E

I. Du personnel politique

Article 1^{er} :

Est nommé Directeur de Cabinet

- Monsieur Willy Carlos Mpete

Article 2 :

Est nommé Directeur de cabinet adjoint :

- Monsieur Dona Kampata Mbwelele

Article 3 :

Sont nommées pour exercer les fonctions reprises en regard de leurs noms, les personnes ci-après :

- Conseiller Administratif et Financier :
Monsieur Pius Bamala Nkolobise
- Conseiller chargé des Questions Juridiques :
Monsieur Denis Kambayi
- Conseiller en Géologie, Mines et Small Mining :
Monsieur Justin Nyembo
- Conseiller chargé de l'Economie de la Commercialisation et des Investissements :

Monsieur Gaby Matshafu

- Conseiller chargé de l'administration et réglementation minière :
Madame Odio Nonde
- Conseiller chargé des litiges et contentieux :
Monsieur Dieudonné Louis Tambwe Kasong'a Mwimba
- Conseiller chargé de la fiscalité minière :
Monsieur Odon Shamavu

Article 4 :

Sont nommés Chargés de mission :

1. du Ministre : Monsieur Simon Bikoge
2. du Vice-Ministre : Monsieur Césaire Batibuka Mihigo

Article 5 :

Sont nommés Secrétaires particuliers :

1. du Ministre : Monsieur Serge Maabe
2. du Vice-Ministre : Monsieur Gérard Kabemba

II. du personnel d'appoint

Article 6 :

Sont nommées membres du personnel d'appoint du cabinet du Ministre des Mines, les personnes dont les fonctions sont reprises en regard de leurs noms :

- Secrétaire administratif : Madame Bernadette Mpia Mose Molofo
- Secrétaire administratif adjoint : Monsieur Jean-Pierre Djuma Bilongo
- Secrétaire du Ministre : Monsieur René Tshibangu
- Secrétaire du Vice-Ministre : Madame Stella Bashi
- Secrétaire du Directeur de Cabinet : Mademoiselle Rachel Ngila
- Chef du Protocole : Monsieur Lokoto Bofooka
- Chef du Protocole Adjoint : Monsieur René Shamalirwa
- Attaché de Presse : Monsieur Marcel Mubenga
- Assistant attaché de Presse : Monsieur Ernest Ntumbe
- Assistant attaché de presse : Madame Julie Kigoma
- Opérateur de saisie : Monsieur Baudouin Mudishi
- Opératrice de Saisie : Madame Gisèle Tindikwa
- Chargé de Courrier : Willy Mwawa Ntiya
- Hôtesse : Mademoiselle Marthe Bonkoma
- Hôtesse : Mademoiselle Naomi Salumu
- Intendant : Monsieur Jean-François Botuna Is'Ontela
- Sous-gestionnaire des crédits : Mbo Bolenge
- Caissière comptable : Mademoiselle Bibiche Boyoka
- Chauffeur du Ministre : Monsieur Hugo Lulendo
- Chauffeur du Vice-Ministre : Monsieur Simon Mbengi
- Chauffeur du cabinet : Monsieur Paul Beya

Article 7 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 31 janvier 2005

Ingele Ifoto

Ministère de l'Urbanisme

Arrête ministériel n° 025.CAB/MIN.URB-HAB/2005 du 19 octobre 2005 rapportant l'Arrêté ministériel n° 014CAB/MINURB-HAB/2005 du 16 mai portant approbation du plan particulier d'aménagement du site Ngombe-Lutendele situé dans la Commune de Mont-Ngafula, Ville de Kinshasa

Le Ministre de l'Urbanisme,

Vu la Constitution de la Transition de la République Démocratique du Congo, spécialement en son article 91 ;

Vu l'Accord Global et Inclusif sur la Transition en République Démocratique du Congo du 01 avril 2003 ;

Vu la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80-008 du 18 juillet 1980, spécialement en ses articles 182 à 183 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-Présidents de la République, les Ministres et les Vice-Ministres, spécialement en ses articles 4 et 24 ;

Vu tel que modifié et complété à ce jour le Décret n° 005/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-Ministres du Gouvernement de Transition ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, point B, sous-point 29 ;

Vu le Décret du 20 juin 1957 sur l'Urbanisme, spécialement en ses articles 2, 3, 20 et 24 ;

Vu le recours introduit par la Société Immotex Sprl ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Est rapporté l'Arrêté ministériel n° 014CAB/MIN.URB-HAB/2005 du 16 mai 2005 portant approbation du plan particulier d'aménagement du site Ngombe-Lutendele situé dans la Commune de Mont-Ngafula dans la Ville Province de Kinshasa.

Article 2 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures et contraires au présent Arrêté.

Article 3 :

Le Secrétaire Général a.i. à l'Urbanisme et à l'Habitat est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 19 octobre 2005

John Tibasima Ateenyi

Ministère de l'Education Nationale

Arrêté ministériel n° MINEDUC/CABMIN/ESU/0257/2002 du 22/04/2002 portant prise en charge et approbation de la cession à l'Etat congolais d'un établissement d'Enseignement Supérieur et Universitaire dénommé « Institut Supérieur de Statistique de Kinshasa » en sigle I.S.S./Kin.

Le Ministre de l'Education Nationale ;

Vu le Décret-Loi constitutionnel n° 003 du 27 mai 1997 relatif à l'organisation et à l'exercice du pouvoir en République Démocratique du Congo, tel que modifié et complété à ce jour ;

Vu la Loi cadre n° 86-005 du 22 septembre 1986 de l'enseignement national ;

Vu le Décret n° 025/2001 du 14 avril 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu les Arrêtés ministériels n° ESU/CABMIN/0237/91 du 21 septembre 1991, n° ESURS/CABMIN/0124/92 du 21 mai 1992 et n° ESU/CABMIN/0098/94 du 12 janvier 1994 portant respectivement autorisation de fonctionnement, reconnaissance des diplômes et agrément provisoire de l'Institut Supérieur de Statistique de Kinshasa, en sigle ISS/Kin ;

Vu les rapports de mission de contrôle de viabilité en date du 15 octobre 1999 et du 08 avril 2000 au profit de l'Institut Supérieur de Statistique de Kinshasa ;

Vu les statuts en forme authentique de l'asbl dénommé Institut d'Etudes du Développement Economique et Social « IEDES » actuellement Institut Supérieur de Statistique de Kinshasa - ISS/KIN ;

Vu l'acte de cession en forme authentique du 11 avril 2002 ;

Considérant la quasi-inexistence des établissements d'enseignement statistique en République Démocratique du Congo ;

Que la création à Kinshasa d'un institut de ce genre en sus de celui de Lubumbashi est impérieuse ;

Considérant la volonté des membres de l'asbl sus invoquée de rendre officiel et public l'Institut Supérieur de Statistique de Kinshasa ;

Considérant la nécessité de maintenir en fonctionnement l'établissement concerné au mieux des besoins de scolarisation et du développement culturel, social et économique du pays ;

Vu l'opportunité et la nécessité ;

Sur proposition du Secrétaire Général à l'Enseignement Supérieur et Universitaire ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Est approuvée la cession consentie à l'Etat congolais en date du 11 avril 2002 selon les termes de l'acte de cession reçu à l'Office National de Kinshasa et enregistré sous le n° 137.405 folio 89.91 volume CCCLXXVII.

La cession concerne l'établissement d'Enseignement Supérieur et Universitaire dénommé Institut Supérieur de Statistique de Kinshasa dont le siège social et administratif est sis à Kinshasa.

Elle est acceptée sous bénéfice d'inventaire et quittes et libres de toutes servitudes ou charges généralement quelconques qui grèveraient le patrimoine de l'institution sous réserve de celles justifiées par l'intérêt de l'établissement.

Article 2 :

Par l'effet de cette approbation, l'établissement cédé est aligné sur le régime applicable à tous les établissements d'Enseignement Supérieur et Universitaire et pris en charge par le Trésor public quant à ses dépenses de rémunération et de fonctionnement.

Article 3 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires.

Article 4 :

Le Secrétaire Général à l'Enseignement Supérieur et Universitaire est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 22 avril 2002

Prof. Kutumisa B. Kyota

Ministère de l'Enseignement Primaire, Secondaire et Professionnel ;

Arrêté ministériel n° MINEPSP/CABMIN/01140/2005 du 09/10/2005, portant agrément et autorisation de fonctionnement d'une école privée d'Enseignement Maternel, Primaire, Secondaire et Professionnel dans la Province du Sud-Kivu.

Le Ministre de l'Enseignement Primaire, Secondaire et Professionnel ;

Vu la Constitution de la Transition, spécialement ses articles 45, 46, 47 et 91 ;

Vu la Loi-cadre n° 086-/005 du 22 septembre 1986 de l'enseignement national, spécialement en ses articles 96, 97 et 98 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de transition ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-Présidents de la République, les Ministres et les Vice-Ministres, spécialement en son article 24 ;

Vu le Décret n° 03/27 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères spécialement en son article 1^{er}, point B-32 ;

Vu tel que modifié et complété à ce jour, le Décret n° 05/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-Ministres du Gouvernement de la Transition ;

Vu la note circulaire n° MINEDUC/CABMIN/006/98 du 11 septembre 1998 relative à l'agrément des écoles publiques et privées ;

Vu la demande aux fins d'agrément, introduite par Monsieur Bujiriri Yalire promoteur d'écoles ;

Vu l'opportunité et la nécessité ;

Sur proposition du Secrétaire Général à l'Enseignement Primaire, Secondaire et Professionnel ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Est agréée et autorisée à fonctionner dans la province du Sud-Kivu, l'école privée d'enseignement primaire mieux identifiée et structurée de la manière suivante :

Territoire	Dénomination Ecole	Régime	Section/options	structures						
				1	2	3	4	5	6	Tot
Kabare	Ecole des filles de Buhini à Kajucu	C.C	- Maternelle	1	1	1	-	-	-	03
			- Primaire	2	2	2	2	2	2	12
			- Secondaire	2	2	-	-	-	-	04
			- Techn.Sociale	-	-	2	2	1	1	06
			- Coupe couture			1	1	1	1	04
			- Secrétariat			1	1	1	1	04
			- Informatique							

Article 2 :

Comme établissement d'enseignement privé agréé, cette école est soumise au contrôle de l'Etat.

Article 3 :

L'organisation ainsi que les frais de fonctionnement de l'établissement susvisé sont entièrement à charge du promoteur.

Article 4 :

Le Secrétaire Général à l'Enseignement Primaire, Secondaire et Professionnel est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 09 octobre 2005

Constant N'dom Nda Ombel

Province du Sud-Kivu

Arrêté n° 01/48/CAB/GP-SK/2005 du 7/7/2005 portant annulation du contrat et suspension des travaux de construction sur la parcelle située sur Avenue Kasai en Commune d'Ibanda.

Le Gouverneur de province du Sud-Kivu ;

Vu la Constitution de la Transition adoptée par les Délégués des composantes et entités au Dialogue Inter congolais actuellement en vigueur en République Démocratique du Congo ;

Vu le Décret-Loi n° 081 du 02 juillet 1998 portant organisation territoriale, politique et administrative de la République Démocratique du Congo ;

Vu la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80-008 du 18 juillet 1980, modifiant et complétant la Loi n° 73-020 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, spécialement en ses articles 204,206 ;

Vu le Décret n° 04-041 du 16 mai 2004 portant nomination des Gouverneurs et des Vices-Gouverneurs de Provinces ;

Vu l'Arrêté départemental n° 85-567 du 30 octobre 1985 portant délégation de pouvoir de tutelle sur les entités administratives décentralisées ;

Vu la nécessité impérieuse de protéger le domaine privé de l'Etat.

Attendu que le morcellement de ladite parcelle n'a pas été sanctionné par une mesure de l'autorité provinciale et porte préjudice à la partie restante où est érigée la maison de l'Etat ;

Vu l'opportunité et la nécessité ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Est décidé la nullité du contrat de location sur la parcelle portant le numéro cadastral n° SU 8564 appartenant à Monsieur Bulyamu Balike Georges, contrat de location n° N.u.B 08/N 25386 du 22/10/2001.

Article 2 :

Est décidé la suspension des travaux de construction sur cette parcelle immeuble de l'Etat.

Article 3 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures au présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Article 4 :

Les Chefs de Divisions des Titres Immobiliers, du Cadastre de l'Urbanisme et Habitat ainsi que le Commandant de la Police Nationale Congolaise à Bukavu sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Bukavu, le 7/07/2005

Le Gouverneur de Province a.i. ,

Didace Kaningini Kyoto

Vice Gouverneur chargé des Questions politiques et Administratives

Province du Sud-Kivu

Arrêté n° 01/71/CAB/GP-SK/2005 du 23/11/2005 portant la prise en charge par le Trésor public des factures de la Regideso et de la Snel en faveur de l'association sans but lucratif dénommée « Empowering Lives International » en sigle « E.L.I./RDC »

Le Gouverneur de Province du Sud-Kivu ;

Vu la Constitution de la Transition adoptée par les Délégués des composantes et entités au Dialogue Inter congolais actuellement en vigueur en République Démocratique du Congo ;

Vu le Décret-Loi n° 081 du 02 juillet 1998 portant organisation territoriale, politique et administrative de la République Démocratique du Congo ;

Vu le Décret n° 04/041 du 16 mai 2004 portant nomination des Gouverneurs et des Vices-Gouverneurs ;

Considérant la convention entre le Gouvernement de la république Démocratique du Congo représenté par le Ministère des Affaires Sociales et organismes philanthropiques signée en date du 05 novembre 2004 par le Ministre des Affaires Sociale et le Directeur national de l'a.s.b.l-E.L.I./RDC ;

Considérant l'Avis favorable pour exonération des Droits et Taxes n° MIN.AFF.SOC/CABMIN/0164/2004 du 11/12/2004 en faveur de l'a.s.b.l-E.L.I./RDC ;

Considérant la demande de prise en charge par le Trésor public des factures de la Redigeso et de la Snel m'adressée en date du 08/06/2005 par le Directeur National de l'association sans but lucratif dénommée « Empowering Lives International » ;

Sur proposition du Chef de Division Provinciale des Affaires Sociales du Sud-Kivu ;

Vu l'urgence et l'opportunité ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Est prise en charge par le Trésor public des factures de la Regideso et de la Snel, de l'association sans but lucratif dénommée « Empowering Lives International » en sigle « E.L.I./RDC » ;

Article 2 :

Le chef de Division Provinciale du budget, le Directeur Provincial de la Regideso et le Directeur Provincial de la Snel sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Bukavu, le 23/11/2005

Le Gouverneur de Province a.i. ,

Didace Kaningini Kyoto

Vice Gouverneur chargé des Questions politiques et Administratives

COURS ET TRIBUNAUX**ACTES DE PROCEDURE****Ville de Kinshasa****Citation directe à domicile inconnu****R.P. 16988/II**L'an deux mille cinq, le 5^{ème} jour du mois de février ;

A la requête de Monsieur Maxime Chalot, résidant en Belgique, Rue de Tubize 137, 1440 Wauthier – Braine et ayant élu domicile aux fins de la présente procédure au cabinet de son conseil, Maître Ikami Kitolo Bruno, avocat au barreau de Kinshasa/Matete sis au croisement des Avenues du Commerce et de l'Ecole, galerie du 24 novembre, local 2595/65 dans la Commune de la Gombe ;

Je soussigné Gapusu Huissier judiciaire près le Tribunal de paix de Kinshasa/Lemba ;

Ai donné citation directe à :

Madame Alenge-Lenge Makanga actuellement sans domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo.

Pour :

Attendu qu'aux termes de l'article 5 des statuts de la société Sovinkin, le citant a été désigné comme gérant de ladite société ;

Qu'en date du 10 novembre 1990, la citée se fit établir un acte notarié par lequel elle se fit nommer unique gérante de la société Sovinkin ;

Que par cet acte, la citée authentifia une Assemblée Générale extraordinaire tenue en l'absence du citant ou de son représentant ;

Attendu qu'il s'agit là manifestation d'un faux en écriture commis par la citée dans l'intention manifeste de nuire au citant ;

Attendu que par sa lettre du 5 mars 2002, la citée Alenge-Lenge Makanga reconnut explicitement que la société Pagerbel n'a aucune dette à l'égard de la société Sovinkin ;

Qu'il s'agit là d'un acte d'usage de son faux qu'il convient pour le Tribunal de céans de réprimer ;

Attendu que tous ces faits sont constitutifs d'infractions de faux en écriture et d'usage de faux, faits prévus et punis par les articles 124 et 126 du CPL II ;

Attendu que le comportement de la citée a causé et continue à causer au citant d'énormes préjudices pour lesquels il postule la somme de 50.000 \$ US à titre de dommages et intérêts ;

A ces causes :

Plaise au Tribunal de céans :

- de dire établies en fait comme en droit les infractions de faux en écriture et d'usage de faux mise à charge de la citée ;
- de la condamner de ces chefs aux peines prévues par la Loi avec arrestation immédiate ;
- d'ordonner la confiscation et la destruction de ces faux documents ;
- de la condamner au paiement de la somme de 50.000\$ US à titre de dommages et intérêts pour tous les préjudices subis par le citant ;

Frais comme de droit ;

Et pour que l'assignée n'en ignore, attendu qu'elle n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon exploit à la porte principale du Tribunal de paix de Kinshasa/Lemba et envoyé un extrait du même exploit au Journal Officiel de la République Démocratique du Congo à Kinshasa aux fins d'insertion ;

Dont acte

Coût.....FC

L'Huissier

Signification du jugement par extrait**R.C. 4596/I**L'an deux mille cinq, le 3^{ème} jour du mois de novembre ;

A la requête de Monsieur Mwana Nzambe Jacques, résidant en Belgique, sur Rue Marie Christine 208/2 Bruxelles 1020, actuellement en séjour à Kinshasa sur Avenue Lufungula n° 1, Commune de Ngaliema ;

Je soussigné Tuteke, Huissier près le Tribunal de Paix de Kinshasa/Ngaliema ;

Ai signifié au Journal Officiel de la République Démocratique du Congo à Kinshasa/Gombe ;

L'expédition conforme du jugement rendu publiquement en date du 03 novembre 2005 sous R.C. 4596/I par le Tribunal de Paix de Kinshasa/Ngaliema, dont le dispositif est ainsi libellé :

Par ces motifs :

Le Tribunal ;

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard du demandeur ;

Vu le Code d'organisation et de compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu le Code de Famille en ses articles 58 et 64 ;

Reçoit la requête de Monsieur Masumbuku Mbo et la déclare fondée ;

En conséquence,

Ordonne le changement de nom de Masumbuku Mbo en celui de Mwana Nzambe Jacques ;

Ordonne à l'officier de l'état civil de la Commune de Ngaliema de transcrire le dispositif du présent jugement au registre civil en marge de l'acte de naissance du requérant et ce, à la diligence du greffier du Tribunal de céans dans le délai de deux mois ;

Enjoint au Greffier de transcrire également le dispositif du présent jugement dans le même délai pour la publication au Journal Officiel ;

Laisse la masse des frais au requérant ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de paix de Kinshasa/Ngaliema siégeant en matière civile et commerciale à son audience publique du 03 novembre 2005 à laquelle a siégé Madame Marie Jeanne Wembo, Présidente, avec le concours de Madame Ndika, greffier du siège.

Le Greffier,

Le Président,

Ndika

M.J. Wembo

Et pour que le signifié n'en ignore, je lui ai :

Etant au Journal Officiel de la République Démocratique du Congo à Kinshasa/Gombe ;

Et y parlant à :

Laissé copie de mon présent exploit.

Dont acte, coût FC

Pour copie conforme,

L'Huissier,

Signification par extrait d'un jugement**R.C. 86.236. R.H. 45.544**

Nous, Joseph Kabila, Président de la République Démocratique du Congo, à tous présents et à-venir, faisons savoir :

Le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe y siégeant en matière civile et commerciale au premier degré a rendu le jugement suivant :

R.C. : 86.236. R.H. 45.544

Audience publique du vingt-huit juin deux mille quatre.

En cause :

Monsieur Maurice Michaux, résidant au n° 5 de l'Avenue du port dans la Commune de la Gombe à Kinshasa ;

Comparaissant par Maître Bukayafwa, avocat au barreau de Kinshasa ;

Demandeur :

Je soussigné, Mvemba Yamamano

Huissier de justice assermenté près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ;

Ai donné signification, par extrait, du jugement rendu en date du 28 juin 2004, à Monsieur Patrick De Wilde, en sa qualité d'actionnaire, sans résidence ni domicile connus en ou hors de la République Démocratique du Congo « RD-Congo » dans la cause Monsieur Maurice Michaux contre la société « Entreprises Générales Auxeltra Béton » en sigle EGAB actuellement en cessation de paiement et d'activités ;

Par ces motifs :

Le Tribunal,

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard du demandeur Maurice Michaux et par défaut à l'égard de la défenderesse la société « Entreprises Générales Auxeltra Béton » en sigle EGAB ;

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu le Code civil livre III ;

Le Ministère public entendu dans son avis écrit conforme ;

Reçoit l'action introduite par le demandeur Maurice Michaux et la déclare fondée ;

En conséquence, condamne la défenderesse la société « Entreprises Générales Auxeltra Béton » en sigle EGAB à lui payer en principal, la somme de 685.263, 85 Euros (six cent quatre-vingt-cinq mille deux cent soixante trois Euros, quatre-vingt-cinq centimes) à augmenter de 183,12 Euros (cent quatre-vingt-trois Euros, douze centimes) par jour de retard supplémentaires jusqu'à parfait paiement ;

Déclare bonne et valable la saisie pratiquée à la requête du demandeur sur les avoirs de la défenderesse en exécution de la sentence arbitrale rendu contradictoirement entre parties le 14 janvier 1994. En conséquence :

Dit pour droit que les derniers, sommes en monnaie locale et étrangère, valeurs et objets dont les tiers saisis : la Banque Commerciale du Congo « BCDC sarl », la Banque de Commerce et de Développement « BCD sarl », la CITYBANK, la Banque Internationale pour l'Afrique au Congo « BIAC sarl », l'Union des Banques Congolaises « UBC », la Rawbank sarl, la Banque Internationale de Crédit « BIC », la Stanbic Bank Congo sarl ainsi que la Banque Centrale du Congo feront déclaration ou dont elles sont débitrices envers la défenderesse seront remis au demandeur, à concurrence ou en déduction des causes de la saisie susmentionnée en principale et intérêts ;

Condamne la défenderesse à payer au demandeur la somme de 2.000.000 Euros à titre des dommages et intérêts ;

Dit le présent jugement exécutoire nonobstant tout recours et sans caution ;

Met les frais d'instance à charge de la défenderesse, la société « Entreprises Générales Auxeltra Béton » en sigle EGAB ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe à son audience publique de ce 28 juin 2004 à laquelle siégeait le magistrat Mubiki Kaningini wa Kyamusoke, Président de chambre, en présence de l'officier du Ministère public Maxime Ndambo et l'assistance de Madame Eyoko, greffier du siège.

Le greffier,

Le Président de chambre,

Eyoko

Mubiki Kaninginiwa K.

Le tout sans préjudice à tous autres droits, dus et actions ;

Avisant la partie signifiée qu'à défaut par elle de satisfaire au présent commandement, elle y sera contrainte par toutes les voies de droit ;

Et pour qu'elle n'en ignore, je lui ai laissé la copie de mon présent exploit comportant, l'expédition signifiée :

« attendu que la partie signifiée n'a ni résidence, ni domicile connus en ou hors de la République Démocratique du Congo « RD – Congo », j'ai envoyé mon présent exploit comportant, l'expédition signifiée au Journal Officiel de la RDC pour insertion et publication .»

Dont acte ; coût : FC l'Huissier,

Signification par extrait d'un jugement

R.C. 86.236. R.H. 45.544

Nous, Joseph Kabila, Président de la République Démocratique du Congo, à tous présents et à-venir, faisons savoir :

Le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe y siégeant en matière civile et commerciale au premier degré a rendu le jugement suivant :

R.C. : 86.236. R.H. 45.544

Audience publique du vingt-huit juin deux mille quatre.

En cause :

Monsieur Maurice Michaux, résidant au n° 5 de l'Avenue du port dans la Commune de la Gombe à Kinshasa ;

Comparaissant par Maître Bukayafwa, avocat au barreau de Kinshasa ;

Demandeur :

Je soussigné, Mvemba Yamamano

Huissier de justice assermenté près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ;

Ai donné signification, par extrait, du jugement rendu en date du 28 juin 2004, à Monsieur Daniel de Moffarts, en sa qualité d'actionnaire, sans résidence ni domicile connus en ou hors de la République Démocratique du Congo « RD-Congo » dans la cause Monsieur Maurice Michaux contre la société « Entreprises Générales Auxeltra Béton » en sigle EGAB actuellement en cessation de paiement et d'activités ;

Par ces motifs :

Le Tribunal,

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard du demandeur Maurice Michaux et par défaut à l'égard de la défenderesse la société « Entreprises Générales Auxeltra Béton » en sigle EGAB ;

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu le Code civil livre III ;

Le Ministère public entendu dans son avis écrit conforme ;

Reçoit l'action introduite par le demandeur Maurice Michaux et la déclare fondée ;

En conséquence, condamne la défenderesse la société « Entreprises Générales Auxeltra Béton » en sigle EGAB à lui payer en principal, la somme de 685.263, 85 Euros (six cent quatre-vingt-cinq mille deux cent soixante trois Euros, quatre-vingt-cinq centimes) à augmenter de 183,12 Euros (cent quatre-vingt-trois Euros, douze centimes) par jour de retard supplémentaires jusqu'à parfait paiement ;

Déclare bonne et valable la saisie pratiquée à la requête du demandeur sur les avoirs de la défenderesse en exécution de la sentence arbitrale rendu contradictoirement entre parties le 14 janvier 1994. En conséquence :

Dit pour droit que les derniers, sommes en monnaie locale et étrangère, valeurs et objets dont les tiers saisis : la Banque Commerciale du Congo « BCDC sarl », la Banque de Commerce et de Développement « BCD sarl », la CITYBANK, la Banque Internationale pour l'Afrique au Congo « BIAC sarl », l'Union des Banques Congolaises « UBC », la Rawbank sarl, la Banque Internationale de Crédit « BIC », la Stanbic Bank Congo sarl ainsi que la Banque Centrale du Congo feront déclaration ou dont elles sont débitrices envers la défenderesse seront remis au demandeur, à concurrence ou en déduction des causes de la saisie susmentionnée en principale et intérêts ;

Condamne la défenderesse à payer au demandeur la somme de 2.000.000 Euros à titre des dommages et intérêts ;

Dit le présent jugement exécutoire nonobstant tout recours et sans caution ;

Met les frais d'instance à charge de la défenderesse, la société « Entreprises Générales Auxeltra Béton » en sigle EGAB ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe à son audience publique de ce 28 juin 2004 à laquelle siégeait le magistrat Mubiki Kaningini wa Kyamusoke, Président de chambre, en présence de l'officier du Ministère public Maxime Ndambo et l'assistance de Madame Eyoko, greffier du siège.

Le Greffier, Le Président de chambre,
Eyoko Mubiki Kaninginiwa K.

Le tout sans préjudice à tous autres droits, dus et actions ;

Avisant la partie signifiée qu'à défaut par elle de satisfaire au présent commandement, elle y sera contrainte par toutes les voies de droit ;

Et pour qu'elle n'en ignore, je lui ai laissé la copie de mon présent exploit comportant, l'expédition signifiée :

« attendu que la partie signifiée n'a ni résidence, ni domicile connus en ou hors de la République Démocratique du Congo « RD – Congo », j'ai envoyé mon présent exploit comportant, l'expédition signifiée au Journal Officiel de la RDC pour insertion et publication »

Dont acte ; Coût : FC l'Huissier,

Signification par extrait d'un jugement

R.C. 86.236. R.H. 45.544

Nous, Joseph Kabila, Président de la République Démocratique du Congo, à tous présents et à-venir, faisons savoir :

Le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe y siégeant en matière civile et commerciale au premier degré a rendu le jugement suivant :

R.C. : 86.236. R.H. 45.544

Audience publique du vingt-huit juin deux mille quatre.

En cause :

Monsieur Maurice Michaux, résidant au n° 5 de l'Avenue du port dans la Commune de la Gombe à Kinshasa ;

Comparaisant par Maître Bukayafwa, avocat au barreau de Kinshasa ;

Demandeur :

Je soussigné, Mvemba Yamamano

Huissier de justice assermenté près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ;

Ai donné signification, par extrait, du jugement rendu en date du 28 juin 2004, à Monsieur Paul Mouton, en sa qualité d'actionnaire, sans résidence ni domicile connus en ou hors de la République Démocratique du Congo « RD-Congo » dans la cause Monsieur Maurice Michaux contre la société « Entreprises Générales Auxeltra Béton » en sigle EGAB actuellement en cessation de paiement et d'activités ;

Par ces motifs :

Le Tribunal,

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard du demandeur Maurice Michaux et par défaut à l'égard de la défenderesse la société « Entreprises Générales Auxeltra Béton » en sigle EGAB ;

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu le Code civil livre III ;

Le Ministère public entendu dans son avis écrit conforme ;

Reçoit l'action introduite par le demandeur Maurice Michaux et la déclare fondée ;

En conséquence, condamne la défenderesse la société « Entreprises Générales Auxeltra Béton » en sigle EGAB à lui payer en principal, la somme de 685.263, 85 Euros (six cent quatre-vingt-cinq mille deux cent soixante trois Euros, quatre-vingt-cinq centimes) à augmenter de 183,12 Euros (cent quatre-vingt-trois Euros, douze centimes) par jour de retard supplémentaires jusqu'à parfait paiement ;

Déclare bonne et valable la saisie pratiquée à la requête du demandeur sur les avoirs de la défenderesse en exécution de la sentence arbitrale rendu contradictoirement entre parties le 14 janvier 1994. En conséquence :

Dit pour droit que les derniers, sommes en monnaie locale et étrangère, valeurs et objets dont les tiers saisis : la Banque Commerciale du Congo « BCDC sarl », la Banque de Commerce et de Développement « BCD sarl », la CITYBANK, la Banque Internationale pour l'Afrique au Congo « BIAC sarl », l'Union des Banques Congolaises « UBC », la Rawbank sarl, la Banque Internationale de Crédit « BIC », la Stanbic Bank Congo sarl ainsi que la Banque Centrale du Congo feront déclaration ou dont elles sont débitrices envers la défenderesse seront remis au demandeur, à concurrence ou en déduction des causes de la saisie susmentionnée en principale et intérêts ;

Condamne la défenderesse à payer au demandeur la somme de 2.000.000 Euros à titre des dommages et intérêts ;

Dit le présent jugement exécutoire nonobstant tout recours et sans caution ;

Met les frais d'instance à charge de la défenderesse, la société « Entreprises Générales Auxeltra Béton » en sigle EGAB ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe à son audience publique de ce 28 juin 2004 à laquelle siégeait le magistrat Mubiki Kaningini wa Kyamusoke, Président de chambre, en présence de l'officier du Ministère public Maxime Ndambo et l'assistance de Madame Eyoko, greffier du siège.

Le greffier, le Président de chambre,
Eyoko Mubiki Kaninginiwa K.

Le tout sans préjudice à tous autres droits, dus et actions ;

Avisant la partie signifiée qu'à défaut par elle de satisfaire au présent commandement, elle y sera contrainte par toutes les voies de droit ;

Et pour qu'elle n'en ignore, je lui ai laissé la copie de mon présent exploit comportant, l'expédition signifiée :

« attendu que la partie signifiée n'a ni résidence, ni domicile connus en ou hors de la République Démocratique du Congo « RD – Congo », j'ai envoyé mon présent exploit comportant, l'expédition signifiée au Journal Officiel de la RDC pour insertion et publication »

Dont acte ; Coût : FC l'Huissier,

Signification par extrait d'un jugement**R.C. : 86.236. R.H. 45.544**

Nous, Joseph Kabila, Président de la République Démocratique du Congo, à tous présents et à-venir, faisons savoir :

Le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe y siégeant en matière civile et commerciale au premier degré a rendu le jugement suivant :

R.C. : 86.236. R.H. 45.544

Audience publique du vingt-huit juin deux mille quatre.

En cause :

Monsieur Maurice Michaux, résidant au n° 5 de l'Avenue du port dans la Commune de la Gombe à Kinshasa ;

Comparaissant par Maître Bukayafwa, avocat au barreau de Kinshasa ;

Demandeur :

Je soussigné, Mvemba Yamamano

Huissier de justice assermenté près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ;

Ai donné signification, par extrait, du jugement rendu en date du 28 juin 2004, à Monsieur Werner Dekkers, en sa qualité d'actionnaire, sans résidence ni domicile connus en ou hors de la République Démocratique du Congo « RD-Congo » dans la cause Monsieur Maurice Michaux contre la société « Entreprises Générales Auxeltra Béton » en sigle EGAB actuellement en cessation de paiement et d'activités ;

Par ces motifs :

Le Tribunal,

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard du demandeur Maurice Michaux et par défaut à l'égard de la défenderesse la société « Entreprises Générales Auxeltra Béton » en sigle EGAB ;

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu le Code civil livre III ;

Le Ministère public entendu dans son avis écrit conforme ;

Reçoit l'action introduite par le demandeur Maurice Michaux et la déclare fondée ;

En conséquence, condamne la défenderesse la société « Entreprises Générales Auxeltra Béton » en sigle EGAB à lui payer en principal, la somme de 685.263, 85 Euros (six cent quatre-vingt-cinq mille deux cent soixante trois Euros, quatre-vingt-cinq centimes) à augmenter de 183,12 Euros (cent quatre-vingt-trois Euros, douze centimes) par jour de retard supplémentaires jusqu'à parfait paiement ;

Déclare bonne et valable la saisie pratiquée à la requête du demandeur sur les avoirs de la défenderesse en exécution de la sentence arbitrale rendu contradictoirement entre parties le 14 janvier 1994. En conséquence :

Dit pour droit que les derniers, sommes en monnaie locale et étrangère, valeurs et objets dont les tiers saisis : la Banque Commerciale du Congo « BCDC sarl », la Banque de Commerce et de Développement « BCD sarl », la CITYBANK, la Banque Internationale pour l'Afrique au Congo « BIAC sarl », l'Union des Banques Congolaises « UBC », la Rawbank sarl, la Banque Internationale de Crédit « BIC », la Stanbic Bank Congo sarl ainsi que la Banque Centrale du Congo feront déclaration ou dont elles sont débitrices envers la défenderesse seront remis au demandeur, à concurrence ou en déduction des causes de la saisie susmentionnée en principale et intérêts ;

Condamne la défenderesse à payer au demandeur la somme de 2.000.000 Euros à titre des dommages et intérêts ;

Dit le présent jugement exécutoire nonobstant tout recours et sans caution ;

Met les frais d'instance à charge de la défenderesse, la société « Entreprises Générales Auxeltra Béton » en sigle EGAB ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe à son audience publique de ce 28 juin 2004 à laquelle siégeait le magistrat Mubiki Kaningini wa Kyamusoke, Président de chambre, en présence de l'officier du Ministère public Maxime Ndambo et l'assistance de Madame Eyoko, greffier du siège.

Le greffier, le Président de chambre,
Eyoko Mubiki Kaninginiwa K.

Le tout sans préjudice à tous autres droits, dus et actions ;

Avisant la partie signifiée qu'à défaut par elle de satisfaire au présent commandement, elle y sera contrainte par toutes les voies de droit ;

Et pour qu'elle n'en ignore, je lui ai laissé la copie de mon présent exploit comportant, l'expédition signifiée :

« attendu que la partie signifiée n'a ni résidence, ni domicile connus en ou hors de la République Démocratique du Congo « RD – Congo », j'ai envoyé mon présent exploit comportant, l'expédition signifiée au Journal Officiel de la RDC pour insertion et publication »

Dont acte ; Coût : FC l'Huissier,

Signification par extrait d'un jugement**R.C. 86.236. R.H. 45.544**

Nous, Joseph Kabila, Président de la République Démocratique du Congo, à tous présents et à-venir, faisons savoir :

Le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe y siégeant en matière civile et commerciale au premier degré a rendu le jugement suivant :

R.C. : 86.236. R.H. 45.544

Audience publique du vingt-huit juin deux mille quatre.

En cause :

Monsieur Maurice Michaux, résidant au n° 5 de l'Avenue du port dans la Commune de la Gombe à Kinshasa ;

Comparaissant par Maître Bukayafwa, avocat au barreau de Kinshasa ;

Demandeur :

Je soussigné, Mvemba Yamamano

Huissier de justice assermenté près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ;

Ai donné signification, par extrait, du jugement rendu en date du 28 juin 2004, à Monsieur Jules Janssen, en sa qualité d'actionnaire, sans résidence ni domicile connus en ou hors de la République Démocratique du Congo « RD-Congo » dans la cause Monsieur Maurice Michaux contre la société « Entreprises Générales Auxeltra Béton » en sigle EGAB actuellement en cessation de paiement et d'activités ;

Par ces motifs :

Le Tribunal,

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard du demandeur Maurice Michaux et par défaut à l'égard de la défenderesse la société « Entreprises Générales Auxeltra Béton » en sigle EGAB ;

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu le Code civil livre III ;

Le Ministère public entendu dans son avis écrit conforme ;

Reçoit l'action introduite par le demandeur Maurice Michaux et la déclare fondée ;

En conséquence, condamne la défenderesse la société « Entreprises Générales Auxeltra Béton » en sigle EGAB à lui payer en principal, la somme de 685.263, 85 Euros (six cent quatre-

vingt-cinq mille deux cent soixante trois Euros, quatre-vingt-cinq centimes) à augmenter de 183,12 Euros (cent quatre-vingt-trois Euros, douze centimes) par jour de retard supplémentaires jusqu'à parfait paiement ;

Déclare bonne et valable la saisie pratiquée à la requête du demandeur sur les avoirs de la défenderesse en exécution de la sentence arbitrale rendu contradictoirement entre parties le 14 janvier 1994. En conséquence :

Dit pour droit que les derniers, sommes en monnaie locale et étrangère, valeurs et objets dont les tiers saisis : la Banque Commerciale du Congo « BCDC sarl », la Banque de Commerce et de Développement « BCD sarl », la CITYBANK, la Banque Internationale pour l'Afrique au Congo « BIAC sarl », l'Union des Banques Congolaises « UBC », la Rawbank sarl, la Banque Internationale de Crédit « BIC », la Stanbic Bank Congo sarl ainsi que la Banque Centrale du Congo feront déclaration ou dont elles sont débitrices envers la défenderesse seront remis au demandeur, à concurrence ou en déduction des causes de la saisie susmentionnée en principale et intérêts ;

Condamne la défenderesse à payer au demandeur la somme de 2.000.000 Euros à titre des dommages et intérêts ;

Dit le présent jugement exécutoire nonobstant tout recours et sans caution ;

Met les frais d'instance à charge de la défenderesse, la société « Entreprises Générales Auxeltra Béton » en sigle EGAB ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe à son audience publique de ce 28 juin 2004 à laquelle siégeait le magistrat Mubiki Kaningini wa Kyamusoke, Président de chambre, en présence de l'officier du Ministère public Maxime Ndambo et l'assistance de Madame Eyoko, greffier du siège.

Le greffier, le Président de chambre,
Eyoko Mubiki Kaninginiwa K.

Le tout sans préjudice à tous autres droits, dus et actions ;

Avisant la partie signifiée qu'à défaut par elle de satisfaire au présent commandement, elle y sera contrainte par toutes les voies de droit ;

Et pour qu'elle n'en ignore, je lui ai laissé la copie de mon présent exploit comportant, l'expédition signifiée :

« attendu que la partie signifiée n'a ni résidence, ni domicile connus en ou hors de la République Démocratique du Congo « RD - Congo », j'ai envoyé mon présent exploit comportant, l'expédition signifiée au Journal Officiel de la RDC pour insertion et publication .»

Dont acte ; coût : FC l'Huissier,

Signification par extrait d'un jugement

R.C. 86.236. R.H. 45.544

Nous, Joseph Kabila, Président de la République Démocratique du Congo, à tous présents et à-venir, faisons savoir :

Le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe y siégeant en matière civile et commerciale au premier degré a rendu le jugement suivant :

R.C. : 86.236. R.H. 45.544

Audience publique du vingt-huit juin deux mille quatre.

En cause :

Monsieur Maurice Michaux, résidant au n° 5 de l'Avenue du port dans la Commune de la Gombe à Kinshasa ;

Comparaissant par Maître Bukayafwa, avocat au barreau de Kinshasa ;

Demandeur :

Je soussigné, Mvemba Yamamano

Huissier de justice assermenté près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ;

Ai donné signification, par extrait, du jugement rendu en date du 28 juin 2004, à Monsieur Johan Beerlandt, en sa qualité d'actionnaire, sans résidence ni domicile connus en ou hors de la République Démocratique du Congo « RD-Congo » dans la cause Monsieur Maurice Michaux contre la société « Entreprises Générales Auxeltra Béton » en sigle EGAB actuellement en cessation de paiement et d'activités ;

Par ces motifs :

Le Tribunal,

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard du demandeur Maurice Michaux et par défaut à l'égard de la défenderesse la société « Entreprises Générales Auxeltra Béton » en sigle EGAB ;

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu le Code civil livre III ;

Le Ministère public entendu dans son avis écrit conforme ;

Reçoit l'action introduite par le demandeur Maurice Michaux et la déclare fondée ;

En conséquence, condamne la défenderesse la société « Entreprises Générales Auxeltra Béton » en sigle EGAB à lui payer en principal, la somme de 685.263, 85 Euros (six cent quatre-vingt-cinq mille deux cent soixante trois Euros, quatre-vingt-cinq centimes) à augmenter de 183,12 Euros (cent quatre-vingt-trois Euros, douze centimes) par jour de retard supplémentaires jusqu'à parfait paiement ;

Déclare bonne et valable la saisie pratiquée à la requête du demandeur sur les avoirs de la défenderesse en exécution de la sentence arbitrale rendu contradictoirement entre parties le 14 janvier 1994. En conséquence :

Dit pour droit que les derniers, sommes en monnaie locale et étrangère, valeurs et objets dont les tiers saisis : la Banque Commerciale du Congo « BCDC sarl », la Banque de Commerce et de Développement « BCD sarl », la CITYBANK, la Banque Internationale pour l'Afrique au Congo « BIAC sarl », l'Union des Banques Congolaises « UBC », la Rawbank sarl, la Banque Internationale de Crédit « BIC », la Stanbic Bank Congo sarl ainsi que la Banque Centrale du Congo feront déclaration ou dont elles sont débitrices envers la défenderesse seront remis au demandeur, à concurrence ou en déduction des causes de la saisie susmentionnée en principale et intérêts ;

Condamne la défenderesse à payer au demandeur la somme de 2.000.000 Euros à titre des dommages et intérêts ;

Dit le présent jugement exécutoire nonobstant tout recours et sans caution ;

Met les frais d'instance à charge de la défenderesse, la société « Entreprises Générales Auxeltra Béton » en sigle EGAB ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe à son audience publique de ce 28 juin 2004 à laquelle siégeait le magistrat Mubiki Kaningini wa Kyamusoke, Président de chambre, en présence de l'officier du Ministère public Maxime Ndambo et l'assistance de Madame Eyoko, greffier du siège.

Le greffier, le Président de chambre,
Eyoko Mubiki Kaninginiwa K.

Le tout sans préjudice à tous autres droits, dus et actions ;

Avisant la partie signifiée qu'à défaut par elle de satisfaire au présent commandement, elle y sera contrainte par toutes les voies de droit ;

Et pour qu'elle n'en ignore, je lui ai laissé la copie de mon présent exploit comportant, l'expédition signifiée :

« attendu que la partie signifiée n'a ni résidence, ni domicile connus en ou hors de la République Démocratique du Congo « RD - Congo », j'ai envoyé mon présent exploit comportant, l'expédition signifiée au Journal Officiel de la RDC pour insertion et publication .»

Dont acte ; Coût : FC l'Huissier,

Acte de signification d'une sentence arbitrale

R.H. 45.544

L'an deux mille cinq, le quatrième jour du mois de novembre à 12 heures ;

A la requête de Monsieur Maurice Michaux, résidant à Kinshasa, au n° 5 de l'Avenue du Port dans la Commune de la Gombe et ayant pour conseil, Maître Bukayafwa, avocat au barreau de Kinshasa ;

Je soussigné Mvemba Yamamano Huissier de justice assermenté près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ;

Ai signifié à :

1. La société Besix s.a., ayant ses bureaux au 3^{ème} étage de l'immeuble « Résidence Golf », boulevard du 30 juin dans la Commune de la Gombe ;
2. Monsieur John Beerlandt, sans résidence ni domicile connus en ou hors de la R.D.-Congo ;
3. Monsieur Jules Janssens, sans résidence ni domicile connus en ou hors de la R.D.-Congo ;
4. Monsieur Werner Dekkers, sans résidence ni domicile connus en ou hors de la R.D.-Congo ;
5. Monsieur Paul Mouton, sans résidence ni domicile connus en ou hors de la R.D.-Congo ;
6. Monsieur Patrick De Wilde, sans résidence ni domicile connus en ou hors de la R.D.-Congo ;
7. Monsieur Daniel De Moffarts, sans résidence ni domicile connus en ou hors de la R.D.-Congo ;

Tous composant l'actionnariat de la sarl « Entreprises Générales Auxeltra Béton », en abrégé EGAB actuellement en cessation de paiement et d'activités ;

La sentence arbitrale prononcée à Bruxelles, le 14/01/1994, au domicile du Président du collège arbitral constitué des arbitres Robert Devroye, André Briffeuil et Raymond Sion ici dénommé Tribunal Arbitral dans l'affaire : la société par actions à responsabilité limitée « Entreprises Générales Auxeltra Béton en abrégé « EGAB » contre Monsieur Maurice Michaux laquelle lui avait été transmise par le Ministère de l'Huissier Jean-Marie Mombele-Kamba près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa-Gombe ;

La présente signification se faisant pour information et direction et à telles fins que de droit ;

Et d'un même contexte et à la même requête que ci-dessus, j'ai Huissier susnommé et soussigné, fait commandement aux parties signifiées, d'avoir à exécuter les décisions contenues dans ladite sentence ;

Le tout sans préjudice à tous autres droits, dus et actions ;

Avisant les parties signifiées qu'à défaut par elles de satisfaire au présent commandement, elles y seront contraintes par toutes voies de droit ;

Et pour qu'elles n'en prétextent quelque cause d'ignorance, j'ai :

Pour la 1^{ère} citée (société Besix s.a.) :

Etant à

Et y parlant à

Laissé copie du présent exploit avec une copie certifiée conforme de la sentence susvantee ;

Pour le 2^{ème} cité (Mr John Beerlandt) :

Attendu qu'il n'a ni résidence ni domicile connus en ou hors la République Démocratique du Congo « R.D.C. », j'ai affiché une copie du présent exploit et celle certifiée conforme de la sentence arbitrale susvantee à la porte principale du Tribunal de céans et ai envoyé les autres copies au Journal Officiel de la R.D.C. pour insertion et publication ;

Pour le 3^{ème} cité (Mr. Jules Janssen) :

Attendu qu'il n'a ni résidence ni domicile connus en ou hors la République Démocratique du Congo « R.D.C. », j'ai affiché une copie du présent exploit et celle certifiée conforme de la sentence arbitrale susvantee à la porte principale du Tribunal de céans et ai envoyé les autres copies au Journal Officiel de la R.D.C. pour insertion et publication ;

Pour le 4^{ème} cité (Mr. Werner Dekkers) :

Attendu qu'il n'a ni résidence ni domicile connus en ou hors la République Démocratique du Congo « R.D.C. », j'ai affiché une copie du présent exploit et celle certifiée conforme de la sentence arbitrale susvantee à la porte principale du Tribunal de céans et ai envoyé les autres copies au Journal Officiel de la R.D.C. pour insertion et publication ;

Pour le 5^{ème} cité (Mr. Paul Mouton) :

Attendu qu'il n'a ni résidence ni domicile connus en ou hors la République Démocratique du Congo « R.D.C. », j'ai affiché une copie du présent exploit et celle certifiée conforme de la sentence arbitrale susvantee à la porte principale du Tribunal de céans et ai envoyé les autres copies au Journal Officiel de la R.D.C. pour insertion et publication ;

Pour le 6^{ème} cité (Mr. Patrick De Wilde) :

Attendu qu'il n'a ni résidence ni domicile connus en ou hors la République Démocratique du Congo « R.D.C. », j'ai affiché une copie du présent exploit et celle certifiée conforme de la sentence arbitrale susvantee à la porte principale du Tribunal de céans et ai envoyé les autres copies au Journal Officiel de la R.D.C. pour insertion et publication ;

Pour le 7^{ème} cité (Mr. Daniel De Moffarts) :

Attendu qu'il n'a ni résidence ni domicile connus en ou hors la République Démocratique du Congo « R.D.C. », j'ai affiché une copie du présent exploit et celle certifiée conforme de la sentence arbitrale susvantee à la porte principale du Tribunal de céans et ai envoyé les autres copies au Journal Officiel de la R.D.C. pour insertion et publication ;

Dont acte ; Coût : FC l'Huissier

Sentence arbitrale

R.H. 45.544

En cause de :

- 2) La société par actions à responsabilité limitée Entreprises Générales Auxeltra Béton, ci-après dénommée en abrégé EGAB, dont le siège social est sis Avenue de la justice, B.P. 2199, à Kinshasa (Gombe), Zaïre, dénommée ici l'entrepreneur ;

et de :

- 3) Monsieur Maurice Michaux, administrateur de sociétés, faisant élection de domicile en ses bureaux, n° 5, Avenue du Port, à Kinshasa (Gombe), Zaïre, dénommée ici le maître de l'ouvrage ;

ci-après dénommées parties ;

- Vu les conventions Avenues entre parties aux dates des 20 octobre 1984 et 2 novembre 1984 ;

Vu les Arrêts R.C.A. 13.927 et 14.302 rendus par la Cour d'Appel de Kinshasa aux dates de 8 août 1987 et 4 mars 1989, désignant les soussignés Raymond Sion et André Briffeuil, en

qualité d'arbitres et leur enjoignant le choix d'un troisième arbitre ;

- Vu la convention intervenue entre lesdits arbitres, en date du 21 septembre 1988, désignant en qualité du troisième arbitre, avec un pouvoir Présidentiel, Monsieur l'architecte Robert Devroye, lequel signe pour acceptation, ladite convention, pièce adressée régulièrement aux parties ; attendu que la contestation de l'intitulé de cette pièce par l'une d'elles a été repoussée par la sentence interlocutoire motivée rendue en date du 16 janvier 1990 ;
- Vu l'arrêt rendu en date du 18 août 1991 par la Cour d'Appel de Kinshasa sous le n° 15.566 ;
- Vu l'arrêt rendu le 28 juillet 1993, à Kinshasa, par la Cour Suprême de Justice, section judiciaire, siégeant en cassation et repoussant le pourvoi introduit à l'encontre dudit arrêt du 18 août 1991 ;
- Vu les sentences interlocutoires rendues par le collège arbitral à Bruxelles, en date du 16 janvier 1990 et à Kinshasa en date du 25 février 1990 ;
- Attendu que les parties ont épuisé les moyens de droit devant les juridictions ordinaires en raison de la décision rendue en dernier ressort par la cour de cassation, en date du 28 juillet 1993 ;
- Attendu que la sentence interlocutoire du 16 janvier 1990 a constaté que le Tribunal arbitral était correctement installé, en mesure de fonctionner et régulièrement constitué de messieurs :
 - Robert Devroye, architecte, domicilié boulevard Saint Michel n° 12-16 (boîte 24) à 1150 Bruxelles, Belgique, ayant qualité de Président du Tribunal arbitral ;
 - Raymond Sion, architecte, anciennement domicilié à Kinshasa, Zaïre, et actuellement domicilié à Kinshasa, Zaïre, et actuellement domicilié Rue des couronnes n° 112-114 à 75020 Paris, France ;
 - André Brifeuil, architecte, faisant élection de domicile en ses bureaux, Rue Adolphe Renard n° 46 bis, à 1060 Bruxelles, Belgique ;
- Attendu qu'en vertu de l'arrêt du 8 août 1987, auquel les décisions ultérieures n'ont pas dérogé, l'objet du litige et la mission arbitrale sont définis comme suit en la convention du 20 janvier 1984 :

Objet du litige :

« la société Auxeltra Béton reproche aux époux de Michaux une série de griefs dont principalement le fait que le paiement par tranche à chaque fois de l'avancement des travaux, ne se fait pas. Auxeltra Béton exige donc le paiement du montant restant dû, c'est-à-dire les 20% du prix réajusté.

La société Auxeltra Béton exige une garantie pour le paiement du prix restant dû, cette condition entraînera alors livraison de l'immeuble avant paiement effectif.

Les époux Michaux reprochent à Auxeltra Béton, une série des griefs dont la livraison de l'ouvrage « clé sur porte » ne s'est pas réalisée fin juin 1983 d'une part, et d'autre part, les travaux se traînant en longueur jusqu'à ce jour, Auxeltra Béton doit les indemniser du manque à gagner subi, de sorte qu'en faisant jouer la compensation, on sache qui des deux parties- « Auxeltra Béton et des époux Michaux doit être tenue pour « partie débitrice » envers l'autre.

Les époux Michaux reprochent à Auxeltra Béton, une série des malfaçons à l'encontre en cours de réalisation tandis qu'Auxeltra Béton qui est une société de construction dont la notoriété n'entend plus être soupçonnée, est de point de vue qu'elle a assumé ses obligations toujours en personne d'art qu'elle est prête à le prouver à qui veut l'entendre ».

Mission arbitrale :

« article premier :

La société Auxeltra Béton désigne Monsieur Sion et les époux Michaux, Monsieur Marc Reynaert, comme deux experts ayant pouvoirs d'amiable compositeur.

Les deux experts établiront un rapport conjoint qui lie les deux parties et qui constitue pour chacune d'elles un titre exécutoire ayant force de tout jugement coulé en force de chose jugée.

Article deux :

La mission de deux experts s'étend aux points énumérés dans le présent article encore que cette énumération pour le point sub. 1, n'est pas limitative mais bien énonciative.

1. Travaux à faire :

- a). Déterminer les sommes que doivent encore les époux Michaux à Auxeltra Béton.
- b). Déterminer la somme due par Auxeltra Béton à titre d'indemnisation pour différents préjudices subis par les époux Michaux du chef de non livraison de l'ouvrage dans le délai et du fait du coût qui s'est ajouté au prix initialement prévu du fait de Auxeltra Béton.
- c). Déterminer la manière dont la révision du prix devait se faire en ne prenant pas en considération seulement la formule de révision retenue dans les contrats mais les normes standard et usages en la matière.
- d). Déterminer les malfaçons et recommandations à faire qui doivent intervenir en cours de la rédaction du rapport, les deux parties s'engageant d'ores et déjà de les réaliser sans attendre le rapport final des experts.

2. Dire des deux parties -Auxeltra Béton et les époux Michaux qui est débitrice envers l'autre et dire nettement la somme définitive à payer. »

- Attendu que ces textes font apparaître les anomalies suivantes :
 - C'est, sans doute, par erreur matérielle qu'il est fait état des « époux Michaux », Monsieur Maurice Michaux étant seul le maître de l'ouvrage ; cette erreur n'a jamais fait l'objet d'aucun commentaire des parties et les pièces judiciaires ne l'ont pas relevée ; cette erreur matérielle ne porte donc pas préjudice à l'exercice d'une mission arbitrale qui trouve sa configuration par voie judiciaire dans l'arrêt du 8 août 1987 ;
 - C'est en raison de la seconde convention, en date du 2 novembre 1984, que Monsieur l'arbitre Marc Reynaert fut remplacé par Monsieur l'arbitre R. Chambon ; qu'à cet égard, l'erreur matérielle figurant à l'arrêt du 8 août 1987 fut réformée par l'arrêt du 4 mars 1989 ; qu'il en résulte que le Tribunal arbitral est normalement constitué tel que les trois arbitres sont mentionnés ci-avant ;
 - La partie de la mission de « amiable compositeur » s'est avérée irréalisable, toutes tentatives de conciliation étant vouées à l'échec, notamment en raison des recours par voie judiciaire recherchés par les parties ;
 - L'engagement pris par les parties (art.2, d) de réaliser leurs obligations respectives « sans attendre le rapport final des experts » n'est plus d'application, attendu que même le dépôt dudit rapport n'a pas été suivi de l'exécution des recommandations des deux premiers experts ;
 - La convention reste applicable pour le reste dans le cadre du présent arbitrage ;

Attendu que ces considérations font en effet apparaître que le présent arbitrage s'adapte à une mission initiale d'expertise amiable, alors que tel n'est plus le cas, ce qui implique nécessairement l'application des règles du Code judiciaire en matière d'arbitrage ; qu'à cet égard, la convention du 20 janvier 1984 dispose en son art. 3 que « ...les deux experts ont pouvoir... de se référer aux...normes et usages en application au Zaïre et en Belgique... » ce qui pourrait

impliquer l'application des Codes judiciaires zaïrois et belges ;vu à cet égard en premier lieu le Code judiciaire zaïrois, titre V « de l'arbitrage », art. 159 à 194 et, accessoirement, le Code judiciaire belge, sixième partie « l'arbitrage », art. 1676 à 1724 ;

- Entendu les parties et leurs conseils en leurs dires et moyens à l'audience tenue à Kinshasa par le collège arbitral en date du 24 octobre 1988 en la salle de réunion de l'hôtel Intercontinental, audience à laquelle assistaient :
 - Pour la partie Michaux : Monsieur M.Michaux, Maître Kinkela, avocat ;
 - Pour la partie EGAB : messieurs Chvatal, Legrand et Maître Lukunku, avocat ;
 - Les trois arbitres ;

Réunion qui n'a fait l'objet de compte-rendu d'aucune des parties, ni du collège arbitral, en raison du fait que la tentative de conciliation envisagée ce jour-là, avait un caractère nécessairement confidentiel et n'a pu aboutir ;

- Vu les pièces des dossiers des parties ;
- Vu et lu les notes et requêtes déposées par les parties et/ou leurs conseils et dont l'énumération serait surabondante ;
- Attendu qu'une visite des lieux se tint contradictoirement au bâtiment litigieux, à 9 heures en date du 20 février 1990, en présence des trois arbitrages et :
 - pour la partie Michaux : Monsieur Maurice Michaux ;
 - pour la partie EGAB : Messieurs Chvatal et Noca et que les arbitres visitèrent ensuite les lieux complémentaires entre les dates des 20 et 25 février 1990 (v. sentence interlocutoire du 25 février 1990) ; que furent ainsi relevés des malfaçons, inachèvements et moins-values par rapport au projet contractuel ;

Quant aux délais de l'arbitrage :

- Attendu que la convention initiale du 20 octobre 1984 ne fixant pas de délai, il y a lieu de s'en référer aux dispositions du C.J. zaïrois ; que l'art.167 disposant d'un délai de six mois envisage cependant des prorogations prévues notamment aux art.176 et 177 ; que l'art.176 envisage une suspension des délais dans le cas où les arbitres ordonnent une mesure d'instruction, ce qui a fait l'objet de la sentence interlocutoire du 25 février 1990, rendue nécessaire après les investigations effectuées sur place ; que ladite sentence supprimant tout délai sine die ; que ladite mesure d'instruction a été levée à ce jour mais que les arbitres s'estiment actuellement suffisamment informés depuis décembre 1993 ;
- Attendu qu'en raison de l'art. 177, les délais suspendus au cours d'incidents devant les juridictions ordinaires et que ceux-ci se poursuivirent jusqu'à l'arrêt de cessation du 28 juillet 1993, mais dont les arbitres ne furent informés qu'après sa notification du 17 août 1993, selon lettre du 19 octobre 1993 ; qu'il apparaît ainsi que les parties n'informèrent que tardivement les arbitres de l'évolution de la procédure devant les tribunaux ordinaires ;
- Attendu que, tenant compte des prorogations et suspensions susdites, les délais légaux ne sont pas épuisés à ce jour ;

Quant à la nature du règlement des réparations entre parties sur le plan économique :

- Attendu que les fluctuations de la monnaie zaïroise demandent de s'en référer à une monnaie relativement stable ; que la doctrine et la jurisprudence sont constantes à cet égard (Lubumbashi, 25 avril 1967 ; revue juridique du Congo n° 1/1967 ; Kinshasa, 7 janvier 1969) ;
- Attendu qu'en raison de la nationalité belge des parties résidentes à Kinshasa, les arbitres ont tout naturellement adopté cette monnaie à laquelle les parties s'étaient déjà elles-mêmes occasionnellement référées au cours de leurs relations ;

- Attendu que la date du contrat du 17 avril 1982 est tout naturellement celle à adopter pour la transposition des Z en BEF des montants du contrat ; qu'à cette date, un BEF=0,125314Z ou inversement, un Z=7,979954 BEF que les montants cités ci-après à d'autres dates sont également à rajuster selon la table de conversion officielle des monnaies ;
- Attendu dès lors que le montant du solde fixé par la sentence est payable en BEF ou en Z au meilleur taux réel du marché libre au jour du paiement ;

Quant aux contrats entre parties (phases I et ID) :

- Attendu que par contrat du 17 avril 1982, les parties convinrent de la construction d'un immeuble à l'angle de expressément l'Avenue du Port et de l'Avenue Mongala à Kinshasa ; que ce contrat fut ultérieurement désigné sous la dénomination « phase I ».
- Qu'en effet, un second contrat fut conclu en date du 11 juillet 1983, en vue de la construction d'un second bâtiment contigu ; que ledit contrat fit l'objet d'une offre globale d'EGAB mais que seule la construction des pieux de fondation fut effectuée selon le montant convenu, facturé et payé ; qu'il n'y a donc pas de litige à cet égard ; que toutefois, EGAB revendique une indemnité pour rupture du contrat du second bâtiment, qui fut dénommé « phase II » ;
- Attendu que cette revendication pour rupture du contrat est mal établie dans le chef d'EGAB, que les correspondances de l'époque indiquent un désaccord entre parties le prix de l'entreprise de la phase II ; que les circonstances furent les suivantes :
 - 11 juillet 1983 : signature d'un contrat pour la construction d'un immeuble pour un montant (forfait absolu) de 13.557.235 Z, variable selon une formule de révision convenue ;
 - 16 octobre 1983 : signature d'une convention (addendum) portant le prix à 41.500.000 Z jusqu'au 15 octobre 1983 ; la comparaison de ces deux dates fait apparaître une chronologie telle qu'elle est matériellement impossible et qu'une telle convention est sans valeur puisqu'elle inapplicable ; elle est donc nulle ; toutefois, elle mentionnait : « passé ce délai, l'offre commerciale particulièrement ,qui ne tenait pas compte des augmentations intervenues suite à l'évaluation de 500%, ne sera plus d'application et un nouveau prix sera négocié par les deux parties » ; toutefois, ladite convention ne mentionne pas de « délai » mais deux dates inapplicables à la convention ;
 - 23 novembre 1983 : proposition d'un prix de 80.000.000 Z par EGAB ;
 - 26 juin 1984 : lettre de Michaux à EGAB constatant l'impossibilité de s'accorder sur un prix et proposant dès lors l'annulation du contrat ;
 - 28 juin 1984 : lettre de EGAB à Michaux écrivant : « Nous prenons acte de votre décision unilatérale de rompre le contrat ».
- Attendu que :
 - un contrat à prix forfaitaire se réalise au prix convenu et qu'il eut dû envisager la dépréciation monétaire qui était du reste amorcé et donc prévisible ; qu'un tel contrat n'était donc pas réalisable ;
 - l'addendum du 16 octobre 1983 comporte la même erreur ;
 - en raison des dates qui y figurent (v. ci-dessus), la convention est irréalisable et donc revêtue de nullité ;
 - la négociation d'un nouveau prix entre parties était convenu mais n'a pu aboutir à un accord, or, à défaut d'un tel accord, on constate nécessairement l'impossibilité de réaliser la convention, situation qui trouve son origine dans le chef des deux parties, mais on ne constate pas une « rupture de contrat » ;

- Attendu dès lors que la demande d'une indemnité au sujet de la phase II est sans fondement ;

Quant au contrat de la phase I :

- Attendu que le contrat convenu pour la somme de treize millions deux cent trente trois mille cinq cents Z, hors C.C.A., permet d'établir comme suit les sommes convenues entre parties à la date du 17 avril 1982 ;

- montant des travaux hors C.C.A. :	13.233.500 Z
- C.C.A. :	444.609 Z
- prime d'assurances de 2% s/4.940.100 Z	98.802 Z
- contrôle technique : 2,5% de 4.940.100 Z :	<u>123.502 Z</u>
- total figurant à l'avenant du 17 avril 1982 :	13.900.413 Z

Attendu que ce compte se modifie en raison de deux acomptes dont les parties ne rajustèrent pas les montants, ainsi qu'en raison d'une révision ainsi que de suppressions :

- montant du marché :	13.233.500 Z
- un premier acompte de 1.070.800 Z fut payé le 25 mai 1982, ce qui, ramené à la date de référence devient :	

$$\frac{1.070.800 \times 0,125314}{0,1277} = - 1.050.793 Z$$

le solde révisable devient ainsi : 12.182.707 Z

$$\text{Révision contractuelle de 2,5 \% s/12.182.707} = + 304.568 Z$$

Un deuxième acompte fut payé le 1^{er} octobre 1982 par une banque européenne mais ne parvint qu'après cette date en raison d'opérations bancaires internationales ; ce retard qui a provoqué un incident dû à un tiers, ne peut mettre en doute la bonne foi des parties, attendu, surabondamment que toute revendication à cet égard serait en contradiction avec l'art.9 du contrat : «... une avance à la commande sera versée par le maître de l'ouvrage ; le solde sera payé sur base de la formule de tranches de facturation annexe 2.5 de la lettre EGAB du 1^{er} mars réf. 8200/301 » ; que les clauses contractuelles sont en effet contradictoires à cet égard ; le montant payé était de 26.700.000 BEF, soit 10.012.500 Z au 1^{er} octobre 1982 mais devient à la date de référence :

$$\frac{10.012.500 \times 0,125314}{0,1212} = 10.35363 Z$$

$$\text{CCA convenue (à l'avenant, mais non au contrat lui-} \\ 4.000.000 Z \times 9 \% = + 360.000 Z$$

L'avenant au contrat fait état de frais (ci-dessus), comporte des primes d'assurance et de contrôle technique lesquels n'ont pas eu lieu et ne peuvent donc entrer dans le compte de base. Le maître de l'ouvrage a payé, à cet égard, un montant récupérable de 90.316 Z.

De même, l'incertitude dans laquelle se trouvaient les parties sur le montant des frais du permis de bâtir a provoqué de la part du maître de l'ouvrage un paiement excédentaire de 34.999 Z dont il y a lieu à décompte.

Ces deux montants totalisent 125.315 Z en juin 1982

et sont rajustés, à la date de référence, à

$$\text{la somme de :} \quad - 127.465 Z$$

Sur la base contractuelle, le solde à la date

du 1^{er} octobre 1982 en Z rajusté à la date

$$\text{du contrat donc à} \quad 2.367.447 Z$$

montant qui ne représente plus que 17,9 % du montant initial ; ce montant va diminuer en raison de diverses revendications formulées par la partie Michaux de telle sorte que l'on constatera ci-après que les revendications d'EGAB(al.1, p.2 ci-avant, objet de litige) concernant le paiement d'un solde de 20 % du prix rajusté, ne résistent pas à l'examen.

Attendu que le solde dû est à diminuer en raison de travaux non effectués, de moins-values, de réparations pour malfaçons, de paiements effectués par le maître de l'ouvrage lui-même, etc.

Quant aux travaux contractuels non effectués :

Attendu que des travaux et/ou livraisons contractuellement convenus ne figurent pas effectués, qu'il y a donc lieu à décompte de la fourniture du revêtement des façades, avec remboursement de sol du 1^{er} étage ; hottes des cuisines ; grilles anti-vol du rez-de-chaussée ; caniveaux périphériques du parking, avec grilles en acier, éviers inox des buanderies, non fournis ni raccordés ; décompte de la réduction du bâtiment annexe selon mètre effectué par les arbitres ; consommation d'eau du chantier non payée par EGAB ; total du décompte valorisé à la date de référence.

Déduction pour malfaçons et moins-values :

Attendu que les arbitres ont retenu les fautes ou erreurs suivantes : cabine HT insuffisante et non conforme au contrat ; pose d'une cloison en treillis et verre armé au long de la machinerie d'ascenseur ; ponçage des escaliers et paliers en granito ; remplacement des butoirs des portes ; fourniture et pose de douze ferme-portes automatiques à vérin ; remplacement du verre clair non conforme aux doubles portes du living ; raccords des accumulateurs d'eau chaude aux décharges, non conforme aux au contrat ; séparation des installations sanitaires d'électricité dans les gaines Communes et remplacement des tuyauteries défectueuses ; défaut d'étanchéité ; des pignons ; réparations à la toiture ; absence d'une étanchéité aux balcons ; travaux divers aux égouts et fosses septiques y compris diverses chambres de visite ; insuffisance du groupe hydrophore ; remise en état des décors intérieurs altérés par les infiltrations des pignons et façades à Rue ; raccordements d'environ 40 écoulements de splits ; moins-value pour non-conformité des portes palières au contrat ; moins-value de 50 % des tapis des chambres détériorées ; moins-valu sur les miroirs non conformes ; décompte des plinthes en LIFAKI au lieu de WENGE ; décompte sur réduits pour valiser hall d'entrée et hall des chambres ; moins-value sur éviers de buanderie ; moins-value sur évaluation globale des arbitres à la date de référence : - 1.433.705 Z

Sommes diverses payées par la partie Michaux :

Somme payée pour prix du parquet ; somme payée

lors de la remise de clés, etc.

$$\text{Evaluation par les arbitres à la date de référence :} \quad - 392.768 Z$$

Attendu que le solde (valeur au 17 avril 1982) en faveur d'EGAB

$$\text{S'élève ainsi à la somme de :} \quad + 346.635 Z$$

Soit 2.766.131 BEF ;

Attendu qu'une révision complémentaire faisant l'objet d'une facture du 11 octobre 1983 (lire 82) n'est ni contractuelle, ni justifiable en son calcul, en raison de la stabilité de la monnaie zaïroise entre avril et octobre 1982, que cette facture fut contestée in tempore non suspecto et non payée ; que les calculs des arbitres démontrent l'arbitraire du montant sur lequel portait la révision postulée, puisque le solde ne s'élève plus qu'à la somme de 346.635 Z ; que pour rencontrer les arguments d'EGAB figurant aux deux premiers alinéas de la définition de « l'objet du litige » de la convention initiale du 20 janvier 1984 ;

Le paiement par tranche de 10 % telles que prévues à ladite convention était devenu sans objet en 1984 en raison des deux acomptes importants payés par la partie Michaux ; cette revendication ne résiste donc pas à l'analyse ;

Une garantie a été consentie par la partie Michaux en biens immeubles sur deux étages, dans le bâtiment litigieux ; actuellement, elle est encore consignée, de telle sorte que cette exigence avait été satisfaite ne concerne plus l'arbitrage si ce n'est que la garantie n'a plus d'objet et doit être levée ;

Le paiement de solde exigé par EGAB ne s'imposait pas en 1984, si l'on considère les décisions Arrêtées par la présente sentence ;

Quant aux délais de l'entreprise :

Attendu que le contrat d'un délai convenait d'un délai d'achèvement du chantier à la date du 1^{er} juillet 1983, soit treize mois à dater de « l'avance à la commande, de l'obtention de l'autorisation de bâtir et de la mise à disposition de l'entrepreneur des plans d'exécution » ; que cette date n'a pu être respectée en raison de considérations diverses où les parties se contredisent ;

Les paiements ne furent pas effectués dans les délais convenus ;

Le dépôt de matériaux sur un terrain ne peut être considéré comme un début effectif des travaux ;

Le barrage des pieux de la phase II justifie à lui seul deux semaines de prolongation de délais ; les diverses modifications et travaux supplémentaires justifient également d'un délai supplémentaire ; les arbitres fixent à cinq semaines la prolongation totale du délai ;

Les plans d'exécution furent communiqués en temps utile et l'autorisation de bâtir ne justifie pas de délai supplémentaire, les plans étant déjà approuvés dès le 25 mai 1982 ;

Une grève, qui ne fut du reste que d'une durée d'une semaine, ne peut constituer un cas de force majeure que dans le cas de délai en jours ouvrables ; de plus, l'ordonnance Loi zaïroise du 15/12/69 relative aux marchés publics travaux, dont l'application est contractuelle, dispose en son art.17.a que la force majeure exclut toute indemnité ;

Le défaut d'approvisionnement de concassés, ayant provoqué un retard de huit jours, trouve son origine dans une imprévision de EGAB qui était en possession d'un acompte tel qu'il avait l'obligation de se pourvoir en matériaux d'une manière suffisante ; le retard provoqué par le revêtement des façades trouve également son origine dans une imprévision de EGAB et ne provoque du reste pas de retard sur le chemin critique du planning ;

Les retards dans les décisions ont des responsabilités partagées trouvant notamment leur origine dans des imprécisions et des retards de la correspondance, ayant provoqué des malentendus notamment pour tout ce qui concerne le parking ;

Les circonstances entourant les décisions pour les revêtements des sols, en particulier au niveau du 1^{er} étage, sont discutables attendu que les parties ne se sont pas comprises et que la correspondance n'était pas suffisamment claire, au point que le maître de l'ouvrage dut lui-même passer commande du parquet à un tiers ;

Le retard de la transmission des clés qui n'eut lieu que le 24 novembre 1984 aurait pu être évité en remettant celle-ci sous réserve, sans nuire pour autant aux intérêts respectifs des parties ; les clés de l'installation électrique ne furent du reste remises qu'à une date postérieure ;

Pour permettre l'utilisation du rez-de-chaussée, il a fallu procéder à l'achèvement du bâtiment, notamment par la pose de grilles anti-vol cependant prévues au contrat ;

La réception provisoire effectuée par l'architecte Fransolet ne peut être retenue comme libératoire des lieux attendu qu'elle ne relevait qu'une partie minime des vices, manquements, malfaçons, etc. que de plus, il n'était pas mandaté par le maître de l'ouvrage et qu'enfin, une réception est une formalité réservée à ce dernier, sauf délégation quod non ;

Attendu que compte tenu de ces considérations, le retard à la livraison est fixé ex æquo et Bono à treize mois ; que le maître de

l'ouvrage revendique à cet égard deux sortes de préjudices examinés ci-après ; de telles revendications doivent être examinées en raison de l'art.2 sub.I.b. de la mission arbitrale (V.ci-dessous p.3) en plus que cette partie de ladite mission est définie comme étant « pas limitative mais bien énonciative » ; que dès lors la Commune intention des parties était bien d'envisager d'éventuelles indemnités ; que la partie Michaux revendique un préjudice d'indisponibilité et un préjudice financier.

Quant au préjudice d'indisponibilité revendiqué par la partie Michaux

Attendu que le maître de l'ouvrage revendique un préjudice d'indisponibilité pendant la prolongation de l'entreprise, fixée ici à treize mois ; qu'une telle revendication est fondée ; que le contrat dispose d'aucune clause pénale de telle sorte qu'il convient d'appliquer le droit commun ; que seule, la valeur locative est en mesure de permettre le calcul de l'indemnité postulée ;

Attendu cependant que le premier étage n'avait jamais été occupé jusqu'aux visites des lieux par les arbitres ne sont pas concernés par les circonstances d'une telle situation ; qu'il n'est guère concevable que le maître de l'ouvrage bénéficierait d'une indemnité locative pour une partie du bien non louée ; qu'une indemnité est limitée à un préjudice réel, sans plus ; que dès lors, le préjudice est limité à la perte locative d'un rez-de-chaussée commercial et à trois stages comportant chacun trois appartements ;

Attendu que l'instabilité du Z, à cette époque, ne permet de fixer une valeur locative qu'en BEF ; que celle-ci est évaluée à 430.000 BEF par mois, pour un rez commercial et trois étages d'appartements, en considérant un loyer de 400 BEF/m²/mois pour les commerces et de 300 BEF/m²/mois pour les appartements ; que dès lors, le préjudice d'indisponibilité est fixé à la somme de 5.590.000 BEF pour la durée préjudiciable de treize mois ;

Quant au préjudice financier revendiqué par la partie Michaux

Attendu que la partie Michaux postule une indemnité pour un préjudice financier en raison du fait que la prolongation de l'entreprise aurait retardé le programme de vente de la phase des plateaux jusqu'à une époque où la situation socio-économique était telle que la vente de la phase I était définitivement compromise et que de plus, la perte de telles espérances n'a plus permis la poursuite du chantier de la phase II au-delà des fondations ; à cette époque, les intérêts bancaires d'un emprunt continueraient à courir alors que les revenus locatifs n'auraient pu les couvrir ;

Attendu que le contractant du maître de l'ouvrage ne peut être rendu responsable de circonstances au-delà de la date de clôture des relations contractuelles, qui est en l'occurrence celle de la remise des clés ; qu'à cet égard, tant le Cahier général des charges de l'Etat belge, que l'ordonnance Loi du 5 décembre 1969 de la République du Zaïre relative aux marchés publics de travaux, ont tous deux entendu limiter les retenues pour retard à 5% du montant du marché ; que ce dernier document contractuellement d'application selon l'art.3 al. 2, du contrat du 17 avril 1982, dispose en son art.66 « Moyens d'action de l'administration » que « le montant de l'amende ne sera pas supérieur à 5 % de la valeur totale du marché » ; que l'usage applique également cette clause aux marchés privés tant en Belgique qu'au Zaïre ; que l'application de cette clause au moment du marché limite toute amende à :

$$13.23.500 \text{ Z} \times 7,979954 \times 5 \% = 5.280.136 \text{ BEF}$$

Alors que le préjudice locatif calculé ci-avant dépasse déjà ce montant ; que, par parenthèse, c'est par erreur que les experts précédent ont interprété cette clause légale en accordant une indemnité de 5% par mois ; que les textes ne disent rien de tel ;

Attendu dès lors que toutes indemnités confondues pour prolongation de l'entreprise sont légalement et contractuellement limitées au montant susdit ;

Attendu, surabondamment, que le maître de l'ouvrage invoque à la base de ses pertes financières un contrat d'un emprunt mais dont il

ne verse pas le contrat aux débats, ni du reste aucune pièce justificative qui pourrait démontrer le préjudice qu'il postule ;

Attendu de plus que, si la mission arbitrale impartit aux arbitres de « déterminer la somme due pour différents préjudices... du chef de retard... » (convention du 20 octobre 1984, art. 2 sub. I ; v. p. 3 ci-avant), un tel droit à indemnité ne pourrait jamais s'exercer qu'en mesure de la Loi zaïroise (en l'occurrence la susdite Loi du 5 décembre 1969), des coutumes mêmes belges en la matière, de la jurisprudence et de la doctrine ; à cet égard ;

Delvaux, 196 : « Elles (les indemnités de retard) sont dues de plein droit pour la totalité des jours de calendrier de retard sans mise en demeure et par la seule expiration du délai... » et « le montant total des amendes appliquées à l'entreprise ne peut excéder 5% du montant initial de la soumission... » ;

M. et Ph. Flamme, 86 : cumul de la clause pénale pour retard et d'une clause pénale pour inexécution partielle : « il est inadmissible d'une part de faire indemniser l'inexécution des travaux constatée à une date déterminée et déclarée préjudiciable, par une somme forfaitaire qualifiée expressément d'indemnisation suffisante et d'autre part, de porter en outre en compte une indemnité distincte pour des frais qui découleraient directement de cette même inexécution ».

M.A. Flamme (commentaires pratiques de la réglementation des marchés publics), 497 : amende maximum : « une circulaire des travaux... fixe le montant maximum ces amendes à 5 % du montant de la soumission » ;

Attendu que dès lors la doctrine et la jurisprudence limitent le préjudice dû pour retard d'entreprise à 5% du montant du marché initial ;

Attendu, enfin et surabondamment, que le recul de délai de la phase I ne porte nullement préjudice au fait que les fondations de la phase II retrouveront une valeur marchande après les circonstances économiques actuelles et que, par ailleurs, le projet immobilier de la partie Michaux n'est ni perdu ni annulé, mais reporté à une époque ultérieure qui devra nécessairement se présenter dans l'avenir ; que dès lors, il n'y a pas lieu de rechercher, à cet égard, une indemnité dans le chef de la partie EGAB ;

Quant aux dépenses de l'arbitrage :

- Attendu que les décomptes démontrent que la partie EGAB est à considérer comme la partie succombante ; que les dépenses sont à distribuer en raison de la convention Avenue entre parties en date du 20 octobre 1984, non annulée par les arrêts de la Cour d'Appel de Kinshasa, portant uniquement sur un remplacement d'arbitre ;
- Attendu que ladite convention du 20 octobre 1984 convient, en son article 7, que « les honoraires des experts... seront supportés à raison de trois quarts par la partie qui sera suivant le rapport « débiteur » envers l'autre et d'un quart pour l'autre partie... » ;

1° En ce qui concerne les dépens de la première expertise :

- Attendu cependant que la partie Michaux refusant la décision des experts, ne paya que le sien propre, mais totalement, soit la somme de 161.689 Z par chèque à la date du 07 octobre 1985 (lettre de même date à Monsieur l'expert Chambon), valeur à la date du 13 août 1985 (date de l'état d'honoraires), soit 152.925 BEF, ce qui représentait non pas les trois quarts mais la totalité des dépens d'un seul des experts ;
- Attendu que de même, la partie EGAB paya, en Z, à Monsieur l'expert Sion une somme équivalente à 150.000 BEF, à la même époque ;
- Attendu que la rigueur de l'interprétation de la convention implique que le paiement par chacune des parties de la totalité des honoraires de son propre expert est à rectifier que la totalité s'élevant à 302.925 BEF est dès lors à partager et qu'il en résulte la déduction d'un montant de 77.194 BEF dans le

cadre strict de la convention et, en raison du dispositif ci-après de la présente sentence ;

2° En ce qui les débours de présent arbitrage :

- Attendu que la convention du 20 octobre 1984, non annulée, et que son article 7 s'applique également en ce qui concerne le Parties ;
- Attendu que ces débours se répartissent comme suit :
 - Honoraires et frais de Monsieur l'arbitre Sion : 580.000 BEF, payés par EGAB ;
 - Honoraires et frais de Monsieur l'arbitre Briffeuil : 1.099.000 BEF, sur lesquels, la partie Michaux a avancé des provisions à concurrence de 653.021 BEF ;
 - Frais avancés par la partie Michaux pour déplacements et hébergements des arbitres Robert Devroye et André Briffeuil entre le 15 octobre 1988 et janvier 1994 : la somme de 724.047 BEF, selon liste de frais et pièces justificatives vérifiées par les arbitres qui, conformément à la jurisprudence en la matière, ont rejeté les frais de conseil juridique ou technique (comptables) postulés par la partie Michaux ;
- Attendu que la totalité desdits débours atteint ainsi la somme de 3.284.311 BEF et se répartit à raison de 2.463.233 BEF à charge de la partie succombante EGAB et à raison de 821.078 BEF à charge de la partie Michaux ; que la première partie n'ayant déboursé qu'une somme de 580.000 BEF reste redevable d'un remboursement de 1.883.233 BEF à l'autre partie, à charge de celle-ci de solder le compte des dépens dans le délai prescrit à la convention du 20 octobre 1984 ;
- Par ces motifs :
- Nous soussignés, Robert Devroye, André Briffeuil et Raymond Sion, statuant en dernier ressort en qualité d'arbitres, écartant tous les éléments plus amples ou contraires ;
- Déclarons le Tribunal arbitral compétent à tous égards et légalement constitué ;
- Constatons l'annulation du rapport de messieurs Chambon et Sion, notamment en raison de l'arrêt rendu en date du 8 août 1987 par la cour d'appel de Kinshasa ;
- constatons que ledit arrêt n'annule nullement la convention Avenue entre parties, en date du 20 octobre 1984 ;
- Constatons que la sentence est rendue dans les délais légaux compatibles avec le Code judiciaire zaïrois ;
- Décidons qu'en raison de la fluctuation de la monnaie zaïroise, les montants que se doivent mutuellement les parties ne peuvent être qu'en BEF monnaie considérée comme suffisamment stable, mais payés en Z, conformément à la convention du 20 octobre 1984 ;
- Ecartons toutes revendications des parties au sujet de la phase II des contrats tant en ce qui concerne les sommes ou révisions postulées qu'en ce qui concerne une indemnité pour rupture de contrat ;
- Ordonnons la libération sans délai de la garantie constituée au profit d'EGAB par des biens immobiliers en l'immeuble litigieux ;
- fixons le retard de la durée de l'entreprise à treize mois ;
- fixons le solde dû par la partie Michaux pour les travaux de l'entreprise à la somme de 346.635 Z, soit à la somme de 2.766.131 BEF ; la condammons au paiement des intérêts sur cette somme depuis le 24 décembre 1984, date de la convention de la remise des clés ;
- Ecartons toutes autres revendications sur comptes, décomptes, révisions, suppléments ;
- Fixons in globo les revendications financières et celles d'indisponibilité des lieux de la partie Michaux à 5% du montant initial du marché, soit à la somme de 5.280.136 BEF ;

- Condamnons dès lors EGAB à rembourser à la partie Michaux la différence, soit la somme de 2.514.005 BEF, en plus des intérêts depuis la date du 24 décembre 1984 jusqu'à celle du paiement libératoire et délaissions les parties à effectuer le change en Z au jour du paiement, en raison de la convention du 20 octobre 1984 et en raison des attendus ci-avant ;
- Constatons que les dépens de la première expertise s'élevant à 302.925 BEF n'ont pas été répartis correctement en regard de l'article 7 de la convention et qu'il en résulte la déduction d'un montant de 77.194 BEF par la partie EGAB à la partie Michaux et condamnons la partie débitrice aux intérêts sur ce montant depuis la date du 7 octobre 1985 jusqu'à la date du paiement libératoire ;
- Fixons les dépens du présent arbitrage à la somme globale et forfaitaire de 3.284.311 BEF et condamnons la partie EGAB au remboursement d'une somme de 1.883.233 BEF à la partie Michaux et la condamnons également à payer les intérêts sur ledit montant depuis ce jour jusqu'à la date du paiement libératoire ;
- Condamnons la partie Michaux à payer le solde des honoraires des arbitres Devroye et Breffeuil ;
- Condamnons la partie EGAB au remboursement à la partie Michaux des frais judiciaires qu'elle aurait pu exposer au cours des divers recours devant les tribunaux ordinaires et dont les arbitres ignorent les montants, en ce compris les intérêts depuis le jour où ces frais ont été exposés jusqu'au jour du paiement libératoire ;
- Fixons le taux desdits à dix pour cent l'an en tenant compte de l'évolution du taux des intérêts judiciaires en Belgique, à l'époque des faits ;
- Ordonnons la présente sentence exécutoire par provision nonobstant tout recours ordinaire et extraordinaire et sans caution ;

Prononcé à Bruxelles, le 14 janvier 1994, au domicile du Président du collège arbitral ; remis au domicile ou siège social des parties à Kinshasa à la date que dessous et déposé le même jour au Tribunal de Grande Instance de Kinshasa .

Les arbitres,

Robert Devroye André Breffeuil

Jugement

R.C. 91.121

Le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa-Gombe y siégeant en matière civile et commerciale au premier degré a rendu le jugement suivant :

R.C.91.121

Audience publique du sept octobre deux mille cinq :

En cause : Monsieur Martin Ferreira Marco, de nationalité portugaise, domicilié à Arusha en Tanzanie, mais élisant domicile aux fins de la présente procédure au cabinet de son conseil Maître Buetusiwa vo Diami, avocat près la cour d'appel de Gombe à Kinshasa et y établi, au 2^{ème} étage du Building du C.C.C.I. sis boulevard du 30juin, dans la Commune de la Gombe ;

Compassant par Maître Buetusiwa vo Diami, avocat à Kinshasa.

Demandeur :

Par sa requête adressée au Président du Tribunal de Grande Instance de la Gombe, le demandeur, agissant par son conseil précité, sollicite du Tribunal de céans un jugement de renonciation à sa succession en faveur dont voici la teneur :

Monsieur le Président ;

A l'honneur de vous exposer respectueusement : qu'il est né à Kinshasa en République Démocratique du Congo, de Mr. Marques Ferreira Abrantes Carlos ;

Que né à Lissabon au Portugal, le 11 mai 1938, son père est décédé à Leuven en Belgique, le 29 juillet 2005 ;

Qu'à son décès, ce dernier était domicilié en République Démocratique du Congo au 266, Avenue des Ecoles, dans la Commune de Gombe ; qu'en date du 16 août 2005, devant le greffier du Tribunal de Première Instance de Bruxelles en Belgique, le requérant déclara renoncer à la succession de son père ainsi qu'en fait foi la déclaration de renonciation à succession dont une copie ci-jointe ;

Que cependant, la dite succession devant être ouverte au lieu où son père avait son dernier domicile, le requérant, vous prie, Monsieur le Président de bien vouloir lui donner acte de sa renonciation provisoire par voie de jugement ;

A ces causes :

Le requérant, vous prie, Monsieur le Président de bien vouloir, par voie de jugement lui donner acte de sa renonciation à la succession de son père, feu Marques Ferreira Abrantes Carlos, né à Lissabon au Portugal, le 21 mai 1938, et décédé à Leuven en Belgique, le 29 juillet 2005 et ce sera justice ;

Pour le requérant, son conseil ;

Annexe : déclaration de renonciation à succession ;

Acte de décès de Monsieur Marques Ferreira Abrantes Carlos ;

Acte de naissance du requérant ;

La cause étant inscrite sous le numéro RC 91.121 du rôle des affaires civile et commerciale au premier degré fut fixée et introduite à l'audience publique du 28/09/2005. A cette audience, à l'appel de la cause, le demandeur comparut par son conseil, Maître Buetusiwa vo Diami, avocat près la cour d'appel de Kinshasa-Gombe ;

Ayant la parole confirma la teneur de sa requête ; s'agissant d'une matière gracieuse le Tribunal, ordonne la communication du dossier au Ministère public pour son avis écrit ; mais compte tenu de l'urgence, le ministère représenté par Monsieur Tadi, substitut du procureur de la République, ayant la parole donna son avis verbal émis sur les bancs en ces termes : « de ce qui précède, plaise au Tribunal de faire droit à la requête du demandeur et ce sera justice .»

Sur ce, le Tribunal déclara les débats clos ,prit la cause en délibéré et à l'audience publique de ce jour, prononça publiquement le jugement suivant :

Jugement

Attendu que par sa requête du 28/09/2005, Monsieur Martin Ferreira Marco, domicilié à Arusha en Tanzanie, mais ayant élu domicile aux fins de la présente au Cabinet de son Conseil, Maître Buetusiwa vo Diami, avocat près la Cour d'Appel de Kinshasa-Gombe et y établi au 2^{ème} étage du Building CCCI, sis Boulevard du 30juin, Commune de Gombe pour obtenir un jugement de renonciation à succession en sa faveur :

Qu'à l'audience publique du 28/09/2005 à laquelle la cause a été instruite, plaidée et prise en délibéré, le requérant a comparu par son conseil, Maître Buetusiwa vo Diami, avocat près la Cour d'Appel de Kinshasa-Gombe ; qu'ainsi la procédure suivie en matière gracieuse est régulière ;

Attendu que le requérant, par son Conseil, expose qu'il est né à Kinshasa, en République Démocratique du Congo de Mr.Marques Ferreira Abrantes Carlos ;

Que né à Lissabon au Portugal, le 11/05/1938, son père est décédé à Leuven en Belgique le 29 juillet 2005 ; qu'à son décès, ce dernier était domicilié à Kinshasa, en RDC au 266, Avenue des écoles dans la Commune de la Gombe ; qu'en date du 16 août 2005, devant le Greffier du Tribunal de première instance de Bruxelles, il

déclara renoncer à la succession de son père ainsi qu'en fait foi la déclaration de renonciation à succession ;

Qu'à l'appui de ses moyens, il est versé au dossier un déclaration de renonciation à succession devant le Greffier du Tribunal de première instance de Bruxelles, l'acte de décès de Monsieur Marques Ferreira Abrantes Carlos et l'acte de naissance du requérant ;

Que le ministère public entendu en son avis verbal a déclaré qu'il plaise au Tribunal de céans de faire droit à la présente requête conformément à la Loi ;

Que pour sa part, le Tribunal relève que l'article 755 du Code de la Famille dispose que lorsqu'une personne vient à décéder, la succession de cette personne « decujus » est ouverte au lieu où elle avait, lors de son décès son domicile ou sa principale résidence ;

Que l'article 800 du même Code dispose que nul n'est tenu d'accepter la succession ou le legs auquel il est appelé ; que l'article 801 du Code de la Famille porte que la faculté d'accepter ou de renoncer à une succession est strictement personnelle ;

L'héritier a, pour renoncer à la succession, un délai de trois mois à partir du jour où le liquidateur a signalé sa vocation successorale ou même à partir du moment où il s'est manifesté personnellement en qualité d'héritier ;

Que tirant les conséquences de la Loi, le Tribunal recevra la requête de Mr. Martin Ferreira Marco et, y faisant droit, prendra acte de renonciation de ce dernier à la succession de son feu père Marques Ferreira Abrantes Carlos ; qu'il mettra les frais d'instance à charge du requérant ;

Par ces motifs :

Le Tribunal, statuant sur requête ;

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu le Code de la Famille, spécialement en ses articles 755, 800 et 801 ;

Le Ministère Public entendu en son avis verbal conforme ;

Reçoit la requête de Monsieur Martin Ferreira Marco et la dit fondée ;

En conséquence, prend acte de la renonciation de ce dernier à la succession de son feu père Marques Ferreira Abrantes Carlos ;

Met les frais d'instance à charge du requérant.

Le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa-Gombe a ainsi jugé et prononcé en son audience publique du 07/10/2005, à laquelle a siégé Makoso, Président de Chambre, avec le concours de Monsieur Tadi, Officier du Ministère public et l'assistance de Madame Matondo, Greffier du siège ;

Le Greffier	Le Président de la Chambre
Matondo	Makoso.

Ville de Matadi

Signification du jugement avant dire droit à domicile inconnu

RC 1983

L'an deux mille cinq, le 8ème (Huitième) jour du mois d'octobre ;

A la requête de Monsieur le Greffier Divisionnaire du Tribunal de Grande Instance de Matadi et y résidant ;

Je soussigné, Kasongo Manene Huissier près le Tribunal de Grande Instance de Matadi et y résidant

Ai signifié à :

Monsieur Kwendawaku Butandu : ayant résidé à Matadi dans la parcelle sous le n° cadastral 5072, Quartier Ville-Haute, Commune de Matadi. Actuellement sans domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

Le jugement avant dire droit rendu en date du 7 octobre 2005 par le Tribunal de Grande Instance de Matadi y siégeant en matière civile et commerciale au premier degré sous le RC 1983 dont ci-dessous la teneur :

Attendu que par son assignation en opposition à la vente publique et en main-levée de la saisie-exécution du 15 juin 2005, Madame Indungi Mofawa attrait en justice, Monsieur Kwendawaku Butandu, la société Agetraf, le notaire de la Ville de Matadi et le conservateur des Titres immobiliers pour tous s'entendre dire par le Tribunal de céans que la saisie-exécution pratiquée sur la maison portant le numéro cadastral 5072 de la Ville de Matadi dans la Commune de Matadi est nulle et en ordonner la main-levée ;

Attendu qu'à l'audience publique du 13 septembre 2005 après que le Tribunal se soit déclaré saisi sur l'exploit régulier de notification de date d'audience à l'égard de toutes les parties sauf à l'égard de la société Agetraf qui, cependant a accepté de comparaître volontairement, renonçant ainsi aux formalités d'une assignation ; Maître Beta Masolori, comparaisant pour la demanderesse développe in limine litis, le moyen unique de la surséance à statuer dans la présente cause au motif qu'il existe une action pénale pendante devant le Tribunal de Paix de Matadi, laquelle attaque en faux le certificat d'enregistrement dont se sert la défenderesse Agetraf pour faux de son codéfendeur Kwendawaku Butandu, en défaut de comparaître à ladite audience publique, propriétaire de l'immeuble saisi ;

Attendu que le Tribunal s'ayant pénétré des pièces versées au dossier au soutien de ladite exception ainsi soulevée, estime que dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il est utile, en l'espèce d'examiner l'exception aux mêmes termes que les éléments de fond du présent litige ;

Qu'il sied donc de la joindre au fond et d'inviter les parties à plaider au fond ;

Par ce motif ;

Le Tribunal,

Statuant avant dire droit ;

Contradictoirement à l'égard de toutes les parties sauf à l'égard de Kwendawaku Butandu dont le défaut fut retenu à son égard ;

Vu le Code de Procédure Civile ;

Le Ministère Public entendu ;

Reçoit l'exception soulevée par la demanderesse Indungi Mofawa mais la joint au fond ;

En conséquence, invite les parties à plaider jugement aux parties par le Tribunal de Grande Instance de Matadi ;

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 7 octobre 2005 à laquelle a siégé le Magistrat Katombe M'baya, Président de

chambre avec le concours du Ministère Public Kalonda et l'assistance du Greffier du siège Kasongo.

Sé/ Le Greffier

Sé/ Le Président de chambre

Attendu que la signifié n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors de la République démocratique du Congo ; j'ai affiché copie de la présente à la porte principale du Tribunal de céans et envoyé une autre au Journal Officiel aux fins de publication.

Dont acte, Coût : FC

L'Huissier

Et pour qu'il n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale du tribunal de grande instance de Matadi et envoyé un extrait du même exploit au Journal Officiel publié à Kinshasa aux fins d'insertion.

Dont acte Coût : FC

L'huissier.

Assignment en validité de saisi-conservatoire à domicile inconnu

R.C. 2032

Attendu que mon requérant ci-dessous qualifié est créancier du Sieur Fidèle Bombi d'une somme de 12.824 \$US depuis le 05 juin 2005 à titre d'emprunt pour effectuer une opération commerciale ;

Attendu que mon requérant a, en vue de l'ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Paix de Matadi en date du 04 octobre 2005 fait par mon Ministère, procéder à la saisie-conservatoire des véhicules de son débiteur ;

Qu'il importe actuellement à mon requérant, conformément à l'article 138 du Code de Procédure Civile de faire valider ladite saisie après avoir obtenu jugement de condamnation pour le montant de sa créance ;

Si est-il que ;

L'an deux mille cinq, le septième jour du moi d'octobre ;

A la requête de Monsieur Mbusa résidant à Matadi sur l'Avenue Umba di Masiala n° 3, Quartier Ville-Basse dans la Commune de Matadi, ayant pour Conseils, Maître Hervé Diakiese, Yves Badibanga et Massamba Mbuasi, Avocats près la Cour d'Appel du Bas-congo ayant leur Cabinet au Rond-Point R.T.N.C, lotissement O.E.B.K., immeuble Référence, Quartier Kinkanda clinique n° 9773 dans la Commune de Matadi ;

Je soussigné, Patrice Mawumba Huissier assermenté près le Tribunal de Grand Instance de Matadi, y résidant ;

Ai donné assignation à :

Monsieur Fidèle Bombi, résidant à Matadi, sur avenue Binama n°1 quartier Ville-Basse, dans la commune de Matadi, actuellement sans résidence ni domicile connu dans ou hors la République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Matadi, y séant en matières civiles et commerciales au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques sis au palais de justice situé sur Avenue Inga n° 8, Quartier Ville-Basse dans la Commune de Matadi à son audience du 07 février 2006 à 9 heures du matin ;

Pour :

S'entendre condamner à payer à mon requérant la somme de 12.824 \$US plus les intérêts de six pour cent l'an jusqu'à parfait paiement et aux D.I. de 2.500 \$US pour tout préjudice confondu ;

S'entendre déclarer bonne et valable, la saisie pratiquée à sa charge le 04 octobre 2005 et la convertir en saisie-exécution ;

S'entendre dire le jugement à intervenir exécutoire nonobstant tout recours et sans caution ;

S'entendre condamner aux frais et dépens d'instance.

JOURNAL**OFFICIEL**

de la

République Démocratique du Congo*Cabinet du Président de la République*

Conditions d'abonnement, d'achat du numéro et des insertions

Les demandes d'abonnement ainsi que celles relatives à l'achat de numéros séparés doivent être adressées au Service du Journal Officiel, Cabinet du Président de la République, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les montants correspondant au prix de l'abonnement, du numéro et des insertions payantes sont payés suivant le mode de paiement des sommes dues à l'Etat.

Les actes et documents quelconques à insérer au Journal Officiel doivent être envoyés au Journal Officiel de la République Démocratique du Congo, à Kinshasa/Gombe, Avenue Colonel Lukusa n° 7, soit par le Greffier du Tribunal s'il s'agit d'actes ou documents dont la Loi prescrit la publication par ses soins, soit par les intéressés s'il s'agit d'acte ou documents dont la publication est faite à leur diligence.

Les abonnements sont annuels ; ils prennent cours au 1^{er} janvier et sont renouvelables au plus tard le 1^{er} décembre de l'année précédant celle à laquelle ils se rapportent.

Toute réclamation relative à l'abonnement ou aux insertions doit être adressée au Service du Journal Officiel, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les missions du Journal Officiel

Aux termes des articles 3 et 4 du Décret n° 046-A/2003 du 28 mars 2003 portant création, organisation et fonctionnement d'un service spécialisé dénommé «Journal Officiel de la République Démocratique du Congo», en abrégé «J.O.R.D.C.», le Journal Officiel a pour missions :

- 1°) la publication et la diffusion des textes législatifs et réglementaires pris par les Autorités compétentes conformément à la Constitution ;
- 2°) la publication et la diffusion des actes de procédure, des actes de sociétés, d'associations et de protêts, des partis politiques, des dessins et modèles industriels, des marques de fabrique, de commerce et de service ainsi que tout autre acte visé par la Loi ;
- 3°) la mise à jour et la coordination des textes législatifs et réglementaires.

Il tient un fichier constituant une banque de données juridiques.

Le Journal Officiel est dépositaire de tous les documents imprimés par ses soins et en assure la diffusion aux conditions déterminées en accord avec le Directeur de Cabinet du Président de la République.

La subdivision du Journal Officiel

Subdivisé en quatre Parties, le Journal Officiel est le bulletin officiel qui publie :

dans sa Première Partie (*bimensuelle*) :

- les textes légaux et réglementaires de la République Démocratique du Congo (les Lois, les Décrets-Lois, les Décrets et les Arrêtés Ministériels...)
- les actes de procédure (les assignations, les citations, les notifications, les requêtes, les jugements, arrêts...)
- les annonces et avis.

dans sa Deuxième Partie (*bimensuelle*) :

- les actes des sociétés (statuts, procès-verbaux des Assemblées Générales) ;
- les associations (statuts, décisions et déclarations) ;
- les protêts ;
- les statuts des partis politiques.

dans sa Troisième Partie (*trimestrielle*) :

- les brevets ;
- les dessins et modèles industriels ;
- les marques de fabrique, de commerce et de service.

dans sa Quatrième Partie (*annuelle*) :

- les tableaux chronologique et analytique des actes contenus respectivement dans les Première et Deuxième Parties ;

numéros spéciaux (*ponctuellement*) :

- les textes légaux et réglementaires très recherchés.